

Comité consultatif sur l'application des droits

Dix-septième session
Genève, 4 – 6 février 2025

RÉGIMES D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : CADRES NATIONAUX ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Contributions établies par l'Irlande, le Japon, la Suisse, la République de Corée, la Chine, l'Allemagne et le Pérou

1. À sa seizième session, tenue du 31 janvier au 2 février 2024, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner, à sa dix-septième session, une série de thèmes, et notamment "l'échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace". À cet égard, le présent document contient les contributions de sept États membres sur les efforts entrepris aux niveaux national et international pour renforcer les régimes d'application des droits de propriété intellectuelle.
2. La contribution de l'Irlande décrit le rôle de l'Unité nationale irlandaise de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle pour ce qui est de poursuivre les membres de groupes criminels organisés transnationaux responsables d'atteintes à la propriété intellectuelle, en accordant une attention particulière aux actifs monétaires et matériels qu'ils ont acquis dans le cadre d'activités illicites. Elle présente quelques exemples pratiques de la manière dont les informations sont échangées entre les autorités chargées de l'application de la loi et d'autres parties prenantes, permettant ainsi le succès des enquêtes.
3. La contribution du Japon met en évidence le problème généralisé du piratage en ligne qui touche les contenus créatifs japonais au niveau mondial, et la manière dont le Gouvernement japonais veille à ce que les ministères déploient des efforts concertés pour traiter ce problème, notamment grâce à la formulation d'un plan global de lutte contre le piratage. Elle souligne

également les difficultés rencontrées dans la lutte contre les atteintes transfrontalières au droit d'auteur et plaide en faveur d'un renforcement de la coopération internationale.

4. La contribution de la Suisse décrit les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités douanières suisses en raison de l'augmentation des produits de contrefaçon entrant dans le pays par le biais de petits colis, et plus particulièrement comment ces envois alourdissent considérablement la charge de travail des autorités douanières, ainsi que la charge qui pèse sur les titulaires de droits. Elle met en vedette une toute nouvelle législation qui prévoit une procédure simplifiée pour la destruction des marchandises de contrefaçon expédiées en petits envois et délègue certaines fonctions administratives à l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle.

5. La contribution de la République de Corée donne à voir les défis posés par l'utilisation généralisée des plateformes numériques, couplée à l'augmentation des échanges transfrontières, et les problèmes juridictionnels liés à l'application des droits de propriété intellectuelle par-delà les frontières. Elle décrit les efforts déployés par l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) pour relever ces défis grâce à une coopération internationale stratégique, à l'échange de renseignements et à des mesures aux frontières efficaces. La contribution présente également les succès récents obtenus en matière d'application des droits de propriété intellectuelle en République de Corée.

6. La contribution de la Chine porte sur le travail de son autorité de réglementation du marché dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Elle explique comment la Chine a instauré un système à deux volets pour faire respecter la législation en matière de propriété intellectuelle, qui allie des mécanismes administratifs et des dispositifs pénaux. Elle souligne également les résultats positifs obtenus par l'Administration nationale de réglementation des marchés (SAMR) pour renforcer les mesures administratives relatives à la propriété intellectuelle, et décrit la manière dont la SAMR et l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) travaillent en coordination à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle, chacune avec ses responsabilités distinctes.

7. La contribution de l'Allemagne examine les répercussions de la crise de la COVID-19 sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Sur la base des données fournies par les autorités douanières allemandes, elle révèle une baisse importante des produits de contrefaçon retenus aux frontières allemandes depuis la pandémie. Elle s'appuie sur une étude de l'Association des entreprises de mécanique et d'ingénierie industrielle (VDMA) pour confirmer le constat selon lequel la contrefaçon de produits a diminué depuis la fin de la pandémie de COVID-19.

8. La contribution du Pérou présente les efforts de la Direction du droit d'auteur de l'INDECOPi pour garantir la protection du droit d'auteur et des droits connexes, y compris la collaboration mise en place aux niveaux national et international avec les parties prenantes des secteurs public et privé. Parmi ces efforts, on peut citer notamment la création de la Commission nationale de lutte contre les infractions douanières et le piratage, et les partenariats noués avec la ligue espagnole de football professionnel (LaLiga), la Fédération internationale de l'industrie phonographique, des places de marché en ligne, l'OMPI et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Elle explique également en détail les retombées positives de ces partenariats stratégiques et leur rôle dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, en particulier dans un monde où le numérique est de plus en plus présent.

9. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Suivre l'argent et le crime organisé.....	4
Nécessité d'une coopération internationale en matière d'application des droits dans la lutte contre les atteintes transfrontalières au droit d'auteur	9
Procédure simplifiée pour la destruction des marchandises portant atteinte à la propriété intellectuelle conditionnées en petits envois	13
Approche adoptée par la République de Corée pour améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle au moyen de la coopération internationale	16
La Chine continue de renforcer la protection de la propriété intellectuelle par des mesures administratives	21
Enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 : l'augmentation de la contrefaçon et du piratage et l'effet de la pression économique sur les comportements des consommateurs face aux contrefaçons	26
Partenariats public-privé et coopération dans la lutte contre le piratage, progrès et perspectives : données d'expérience du Pérou	33

[Les contributions suivent]

SUIVRE L'ARGENT ET LE CRIME ORGANISÉ

*Contribution établie par le sergent-détective Robert Madden, Unité nationale de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle (National Intellectual Property Crime Unit, NIPCU), Bureau national d'enquêtes criminelles de la Garda (Garda National Bureau of Criminal Investigation), Dublin (Irlande)**

RÉSUMÉ

Il est bien connu que les groupes criminels organisés transnationaux sont aujourd'hui très actifs en matière de délits liés à la propriété intellectuelle. L'Unité nationale de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle (NIPCU) en Irlande s'attache à poursuivre ces personnes, en accordant une attention particulière aux actifs monétaires et matériels acquis dans le cadre d'activités illicites. Pour que les services d'application de la loi puissent mener à bien leur mission de justice, ils doivent recevoir une formation et un savoir-faire adéquats pour acquérir et partager des informations en temps utile avec les parties prenantes internationales, y compris les autres services d'application de la loi et le secteur privé. Cette contribution présente quelques exemples pratiques de la manière dont les informations sont échangées et examine les mécanismes d'enquête adoptés pour résoudre des questions complexes.

I. L'AFFAIRE

1. La NIPCU¹ supervise les stratégies de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle dans l'ensemble du pays et elle est chargée de la mise en œuvre de ces mesures. Durant la pandémie de COVID-19, elle a passé en revue les affaires qui avaient été jugées par les cours pénales d'Irlande. L'examen a été entrepris parce qu'à l'époque, la direction de l'unité était en pleine transition, introduisant une nouvelle approche et une réorganisation structurelle.

2. Comme dans la plupart des ressorts juridiques, il existe une structure hiérarchique dans les systèmes judiciaires. La NIPCU a concentré son examen sur le tribunal de circuit ("*Circuit Court*"), qui est considéré comme le tribunal supérieur et qui administre généralement des peines privatives de liberté pour toute une série d'infractions graves. Elle s'est efforcée de recenser les peines prononcées pour atteinte au droit d'auteur et pour infractions relatives aux marques pendant une période de trois ans. Il s'agit des atteintes les plus courantes aux droits de propriété intellectuelle.

3. Cependant, l'examen a mis en évidence le fait que la peine la plus lourde imposée pour ces infractions était une peine avec sursis, bien que de nombreuses affaires aient été instruites avec succès. En Irlande, la fixation des peines est régie par le Conseil judiciaire ("*Judicial Council*"), de sorte que la durée des peines privatives de liberté pour les infractions à la loi sur le droit d'auteur et les marques fait l'objet de certaines restrictions.

4. Les cas graves d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle portés devant les tribunaux nécessitent du temps, de l'argent et des ressources. D'après les constatations ci-dessus, l'unité estime qu'il n'existe aucune mesure de dissuasion qui pousserait les contrevenants à cesser leurs activités dans cet univers illégal. Par exemple, les affaires portées devant les tribunaux se sont souvent conclues par ce que l'on peut qualifier de peines légères ou faibles, comme le sursis accordé à un défendeur ayant fait l'objet de multiples condamnations antérieures pour

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ <https://www.garda.ie/en/about-us/organised-serious-crime/garda-national-bureau-of-criminal-investigation/>.

atteintes à des marques. Cela reflète l'enjeu plus global consistant à s'assurer que les sanctions découragent effectivement les récidives dans ce domaine.

5. En Irlande, la Garda Síochána (police irlandaise) dispose d'une autonomie totale dans la direction d'une enquête criminelle. Un avocat intervient pour la première fois lorsque le dossier d'enquête est soumis au procureur général. La situation peut être différente dans d'autres ressorts juridiques dans lesquels des avocats ou des juges sont désignés au début de l'enquête. Le rôle du procureur général consiste à examiner les preuves et la méthode d'enquête et à se prononcer sur l'infraction pénale la plus appropriée pour laquelle le suspect doit être poursuivi.

6. Afin de remédier à ce que la NIPCU considère comme des manquements dans la condamnation des auteurs d'infractions liées à la propriété intellectuelle, il a été décidé, en consultation avec le procureur général, d'invoquer les dispositions de la loi de 2006 sur la justice pénale et de celle de 2010 (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) à l'encontre des auteurs d'infractions dans le domaine du crime organisé. Cette approche privilégie une stratégie consistant à "Suivre l'argent" (*"Follow the Money"*) et visant à démanteler les groupes criminels organisés qui s'adonnent à ce genre d'activités. Dans ce cadre, l'accent est mis sur les infractions liées au blanchiment d'argent et au crime organisé, qui sont passibles de peines importantes.

7. Comme la plupart des autorités chargées de l'application de la loi dans le monde, la NIPCU a pris conscience de l'évolution des technologies utilisées par les criminels pour commettre des délits de propriété intellectuelle. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Europol, dans leur rapport conjoint², ont établi que les criminels de haut niveau ont des liens transnationaux et font partie de groupes criminels organisés d'envergure internationale. L'utilisation du dark web, le recours excessif à l'intelligence artificielle (IA), les réseaux privés virtuels (VPN) et le transfert de fonds d'origine illicite par l'intermédiaire de processeurs de paiement et de cryptomonnaies sont des problèmes nouveaux et complexes. Il est indispensable que nos enquêteurs se perfectionnent dans ce domaine afin d'obtenir les informations nécessaires auprès des institutions compétentes.

8. En 2024, la NIPCU a conçu et mis en œuvre un programme de formation de deux jours en collaboration avec l'EUIPO à Kilkenny (Irlande). Le cours portait sur le thème "Suivre l'argent et le crime organisé" et il a été suivi par des enquêteurs expérimentés de 12 pays de l'Union européenne, des membres de notre propre organisation et du secteur privé. Nous avons constaté la nécessité d'une collaboration avec le secteur privé et de la transmission sécurisée d'informations pouvant être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Nous avons étudié la manière dont les autorités policières utilisent les cryptomonnaies et les logiciels pour obtenir les preuves nécessaires. Des intervenants de la société Chainalysis³, qui a créé un logiciel utilisé par les forces de l'ordre pour enquêter sur les plateformes de cryptomonnaies et tracer les transactions financières, ont présenté des exposés sur ses applications. En outre, les participants ont été formés aux techniques de gel des avoirs dans les institutions financières et de saisie des actifs issus des produits du crime.

² Europol et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Rapport conjoint intitulé *"Uncovering the Ecosystem of Intellectual Property Crime: A Focus on Enablers"*. 2024. Internet, 11 décembre 2024.

³ <https://www.chainalysis.com/>.

II. LES OPÉRATIONS

9. Les exemples ci-dessous illustrent deux enquêtes où l'échange d'informations a été déterminant pour l'obtention de preuves.

A. OPÉRATION TRINOMIAL

10. L'opération Trinomial visait un groupe criminel organisé implanté dans l'ouest de l'Irlande. Ce groupe exerce des activités de vente et d'approvisionnement de substances illicites. Les membres du groupe ont des différends avec un gang familial établi à Galway, ce qui a donné lieu à un grand nombre d'incendies criminels, d'agressions à l'arme blanche et de fusillades. En raison de leur capacité à se cacher, il s'est avéré difficile de démanteler le groupe pour l'infraction en question. Le Bureau national des enquêtes criminelles de la Garda a été chargé d'examiner l'enquête et d'y apporter son concours.

11. Un profil des avoirs criminels des suspects a été établi et a révélé qu'une source importante de revenus provenait de la télévision sur protocole Internet. Il a été établi que les suspects utilisaient des cryptomonnaies. En raison de la nature instable du groupe criminel, caractérisé par une escalade et des actions de plus en plus retorses qui ont fait craindre des morts potentielles, l'opération de perquisition s'avérait urgente et nécessitait l'intervention de la Garda, de sorte que de nombreuses enquêtes ont dû être accélérées. Au cours de ce processus, nous avons découvert que 530 000 euros se trouvaient sur un compte en cryptomonnaie ouvert en Bulgarie auprès de Nexo⁴, une plateforme de création de richesse pour les actifs numériques.

12. Afin de geler le compte dans un délai très court, nous avons utilisé le réseau 24/7, qui est un "outil de coopération internationale accélérée en matière de cybercriminalité et de preuves électroniques"⁵. Dans la pratique, la plupart des personnes à contacter au sein du réseau 24/7 sont rattachées à des services de police ou à des services judiciaires spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité. Nous avons reçu une notification indiquant que les fonds détenus se trouvaient dans une société d'échange de cryptomonnaies située dans les Îles Caïmans. L'outil 24/7 ne prévoyait pas cette éventualité et c'est pourquoi, par l'intermédiaire d'un réseau de collègues internationaux, nous avons contacté un enquêteur financier local du service de police des Îles Caïmans. Nous avons dû fournir un rapport de criminalité à l'enquêteur concernant la cryptomonnaie afin de geler temporairement les fonds le jour de l'opération de perquisition, dans l'attente d'une demande d'assistance mutuelle. Un traité d'entraide judiciaire est un accord conclu entre plusieurs pays dans le but de recueillir et d'échanger des informations en vue d'appliquer les lois de droit public ou de droit pénal.

13. Au cours de l'opération de perquisition, un code pin pour un appareil mobile a été demandé au suspect, ce qui est une procédure standard dans ce type d'enquête. Une fois ce code pin introduit sur place, l'appareil mobile a effacé toutes les données. Alors que la perquisition se poursuivait, l'enquêteur a reçu l'instruction de quitter les lieux avec un deuxième appareil mobile saisi, afin d'éviter que les données ne soient supprimées sur place et à distance. Il a ensuite été chargé de lancer un téléchargement technico-légal à l'aide du kit d'examen technico-légal Cellebrite. Ce kit comprend généralement un ordinateur portable ou de bureau dédié uniquement aux examens Cellebrite, équipé d'un logiciel spécialisé pour l'analyse des données de l'expertise technico-légale. Peu de temps après, nous avons été

⁴ <https://nexo.com/>.

⁵ Conseil de l'Europe, "The 24/7 Network established under the Convention on Cybercrime (known as the Budapest Convention)". Conseil de l'Europe. Internet, 11 décembre 2024.

informés qu'une fois connecté au kit d'examen technico-légal Cellebrite, l'appareil mobile a commencé à effacer toutes les données.

14. Le téléchargement d'un minimum de données a été effectué avec succès à partir de l'appareil mobile. Une analyse ultérieure a confirmé qu'une fonction de sécurité connue sous le nom de "Stellar Security" a été activée dès qu'une tentative de téléchargement par force brute a été lancée à l'aide du kit d'examen technico-légal. "Stellar Security" est une application payante couramment utilisée par les criminels pour empêcher l'extraction de données par les forces de l'ordre. Cette mesure de sécurité est conçue pour entraver les enquêtes judiciaires en rendant les données inaccessibles pendant le processus d'examen.

15. Ce problème a été porté à l'attention de notre organisation et d'Europol, et des efforts ont été déployés pour trouver un mécanisme permettant de le résoudre et d'éviter qu'il ne se représente. Des réunions de haut niveau ont eu lieu entre les services d'application de la loi et les parties prenantes du secteur privé qui fournissent des logiciels d'analyse criminelle pour l'interrogation des appareils.

16. La découverte de la télévision sur IP (IPTV) a permis d'apporter d'autres preuves de cette infraction en Espagne. Une équipe commune d'enquête (*Joint Investigation Team* - JIP) est en cours de constitution. L'équipe commune d'enquête est l'un des outils les plus avancés de la coopération internationale en matière pénale, à savoir un accord juridique entre les autorités compétentes d'au moins deux États dans le but de mener une enquête criminelle. L'équipe est composée de procureurs, d'autorités chargées de l'application de la loi et de juges. Les équipes d'enquête conjointes sont constituées pour une période déterminée, généralement une période de 12 à 24 mois est nécessaire pour assurer le succès de l'enquête⁶.

17. L'opération de perquisition a entraîné une perte financière de 1,2 million d'euros pour le groupe criminel organisé. Deux comptes bancaires – l'un en Irlande et l'autre aux Îles Caïmans – ont été gelés à la suite de cette opération, pour un montant total de 995 000 euros. L'un des comptes contenait 530 000 euros en cryptomonnaie et l'autre 465 000 euros en espèces. Lors d'une perquisition, 75 000 euros en espèces ont également été saisis, ainsi que trois véhicules de luxe.

B. OPÉRATION SHRIKE

18. Cette opération visait un groupe criminel organisé transnational qui avait escroqué 9 700 000 euros à Apple en utilisant des iPhones Apple de contrefaçon. L'infraction a été commise en Irlande. Le réseau de criminels impliqués avait acquis des capacités élevées en matière de contrefaçon d'iPhones sous garantie et avait déposé des demandes de remplacement auprès d'un fournisseur de services agréé par Apple.

19. Apple a déclaré qu'il s'agissait de la plus grande fraude à la contrefaçon qu'elle ait subie en Europe.

20. Des ressources importantes et une coopération internationale ont été nécessaires pour commettre cette infraction. La NIPCU a mis en place un groupe de travail par l'intermédiaire d'Europol, qui nous a fourni un financement et un accès supplémentaire à des experts pour nous aider dans l'enquête. La communication avec les autres forces de police concernant l'enquête a été facilitée par l'application du réseau d'échange d'informations sécurisé (Secure Information Exchange Network Application, SIENA), une plateforme de pointe qui répond aux besoins de communication des services d'application de la loi de l'Union européenne. La plateforme permet un échange simple et rapide d'informations opérationnelles et stratégiques

⁶ <https://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/instruments/joint-investigation-teams>.

liées à la criminalité entre les agents de liaison, les analystes et les experts d'Europol. Nous avons également assuré la liaison avec INTERPOL dans le cadre de l'enquête.

21. Nous avons procédé à des arrestations en vertu de la législation sur le crime organisé, qui nous permet de détenir des suspects pour une durée maximale de sept jours. Le principal suspect a été inculpé et placé en détention provisoire dans l'attente du procès pénal.

22. Apple, en tant que partie civile, a également fourni des preuves technico-légales. Ceci requiert une gestion prudente et des ordonnances judiciaires sont nécessaires pour la communication d'informations.

23. Dans le cadre de l'enquête, 14 comptes bancaires ont été gelés et une somme importante d'argent liquide a été saisie, ainsi que plusieurs montres Rolex. Plusieurs biens achetés par le suspect font l'objet d'une enquête et nous sommes en contact avec le Bureau des actifs criminels (Criminal Assets Bureau). En vertu de la loi de 1996 sur les produits du crime (Proceeds of Crime Act), révisée en 2016, le bureau peut geler et saisir les actifs dont il peut prouver à la Haute cour qu'ils sont le produit d'un comportement criminel. Cela se fait sur la base de la norme de preuve en matière civile, connue au niveau international sous le nom de "confiscation sans condamnation".

III. CONCLUSION

24. Depuis l'adoption de la technique "Suivre l'argent" dans les enquêtes sur la criminalité liée à la propriété intellectuelle en Irlande, les résultats se sont considérablement améliorés. Les fonds saisis jusqu'à présent en témoignent. L'adoption de cette méthode a nécessité une formation supplémentaire pour les agents et la participation d'experts externes tels que Chainalysis et Binance, qui ont apporté leur aide dans le cadre d'enquêtes sur les cryptomonnaies en Irlande. Cela vient étayer l'affirmation selon laquelle les efforts de collaboration entre les organisations internationales, les autorités chargées de l'application de la loi et le secteur privé, combinés à la formation des agents chargés de l'application de la loi aux derniers progrès technologiques, peuvent avoir un impact positif sur les enquêtes en matière de délits liés à la propriété intellectuelle, en utilisant l'approche "Suivre l'argent", ce qui se traduit par un plus grand nombre de saisies et a un effet dissuasif important.

[Fin de la contribution]

NÉCESSITÉ D'UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES TRANSFRONTALIÈRES AU DROIT D'AUTEUR

*Contribution établie par Mme Keiko Momii, directrice du Bureau du droit d'auteur du Japon, Agence des affaires culturelles, Gouvernement du Japon, Tokyo (Japon)**

RÉSUMÉ

Les contenus créatifs japonais sont populaires dans le monde entier, mais ils subissent également les effets néfastes du piratage, avec 100 milliards de visites par mois rien que sur les principaux sites pirates. C'est pourquoi le Gouvernement du Japon déploie des efforts concertés à travers ses différents ministères, notamment en élaborant un plan global de lutte contre le piratage. La présente contribution décrit les dommages causés par le piratage au Japon, qui se propagent dans le monde entier, et les mesures actuellement prises par le Bureau du droit d'auteur du Japon pour lutter contre le piratage en ligne. Elle souligne également les difficultés liées à la lutte contre les atteintes transfrontalières au droit d'auteur. Enfin, elle propose un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

I. AMPLEUR DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE PIRATAGE DES CONTENUS JAPONAIS

1. Grâce à la popularité des contenus japonais dans le monde entier, le secteur des contenus créatifs est devenu l'une des principales industries du Japon, avec des exportations annuelles s'élevant à quelque 30 milliards de dollars É.-U., un chiffre comparable aux résultats de l'industrie sidérurgique (environ 27,3 milliards de dollars É.-U.) et à ceux de l'industrie des semi-conducteurs (environ 32,7 milliards de dollars É.-U.)⁷. Si la popularité des contenus japonais ne cesse de croître dans le monde entier, le piratage en ligne devient un problème. Plus de 1 000 sites pirates diffusent des mangas (type de bandes dessinées) japonais, et les 20 principaux sites pirates en japonais ou en anglais reçoivent plus de 110 milliards de visites par mois⁸. Selon une société de recherche, le montant des dommages est estimé à 13 milliards de dollars É.-U. par an⁹, et des mesures doivent être prises immédiatement pour y remédier. Néanmoins, le nombre de sites étrangers dont les opérateurs et les serveurs sont situés en dehors du Japon a augmenté ces dernières années, de sorte qu'il est difficile d'obtenir une vue d'ensemble de la situation.

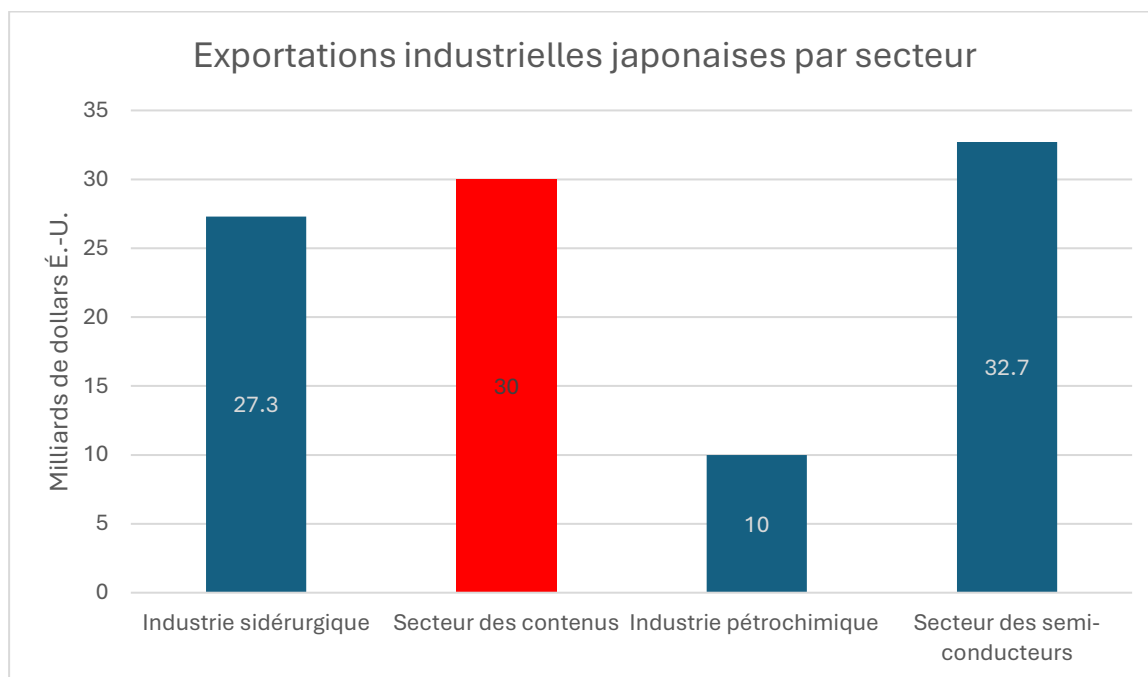
* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

⁷ Selon les chiffres disponibles à

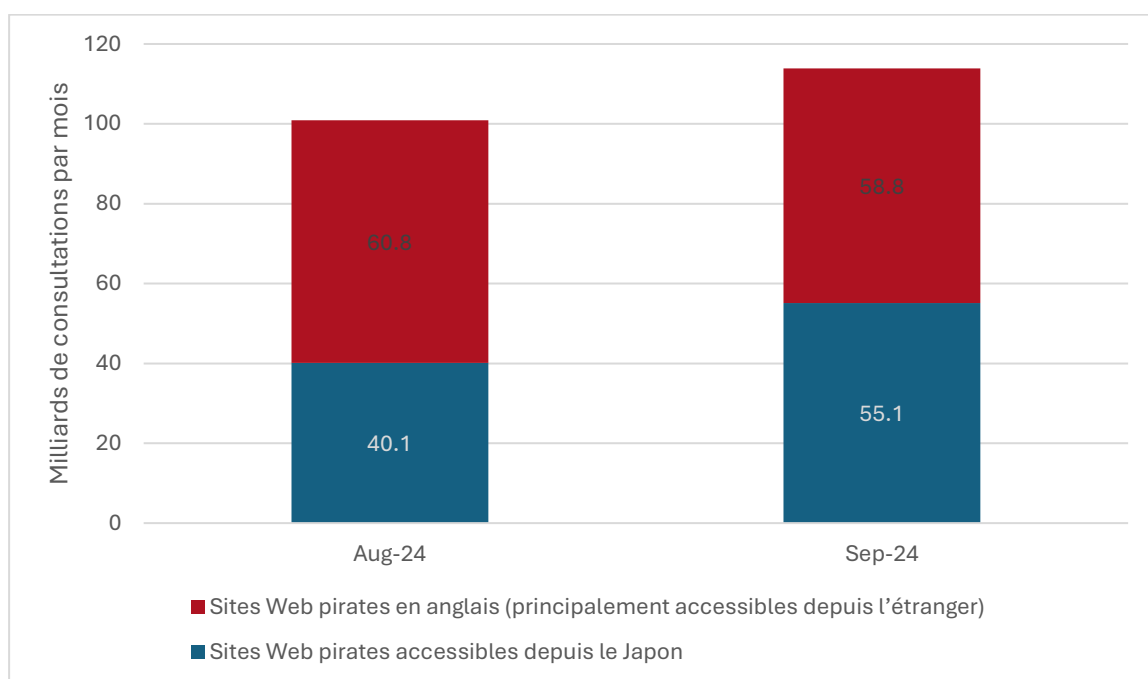
l'adresse https://www.kantei.go.jp/jp/singi/titeki2/contents_wg/dai4/sankou1.pdf, avec un taux de change de 150 yens japonais pour un dollar É.-U.

⁸ General Incorporated Association ABJ (ouvrage officiel du Japon), août 2024; disponible à l'adresse <https://www.abj.or.jp/data>.

⁹ Recherche menée par PwC à la demande de la Content Overseas Distribution Association, disponible à l'adresse <https://coda-cj.jp/news/1472/>.



Cabinet du Premier ministre (2024) :
https://www.kantei.go.jp/jp/singi/titeki2/contents_wg/dai4/sankou1.pdf



ABJ (2024) : Nombre de consultations des 20 principaux sites Web pirates en japonais ou en anglais

II. INITIATIVES DU GOUVERNEMENT

2. En 2019, le gouvernement a élaboré un ensemble complet de mesures de lutte contre le piratage sur Internet, et ses membres ont travaillé à l'unisson pour résoudre ce problème. Les mesures adoptées comprennent notamment : i) des efforts visant à dissuader les utilisateurs d'accéder à des copies pirates; ii) des efforts en matière d'application des droits destinés à

lutter contre les atteintes au droit d'auteur, par exemple la dénonciation des opérateurs; et
iii) des mesures de lutte contre l'écosystème négatif, visant à générer des revenus grâce à la publicité qui permet aux sites pirates de fonctionner. Le Bureau du droit d'auteur du Japon travaille de manière coordonnée avec d'autres ministères et agences dans ce contexte. Il a notamment lancé trois initiatives visant à :

- i) sensibiliser à l'importance de la protection du droit d'auteur au niveau national et à l'étranger en créant des vidéos et du matériel pédagogique;
- ii) informer sur l'application des droits de propriété intellectuelle en publiant des manuels expliquant les règles et règlements locaux, créer un site Web que pourront consulter les titulaires de droits nationaux dont le droit d'auteur a fait l'objet d'atteintes sur Internet, et fournir une assistance juridique spécialisée;
- iii) organiser des consultations bilatérales reposant sur des protocoles d'accord avec certains pays asiatiques et proposer des séminaires de formation pour les fonctionnaires chargés de l'application des droits, afin de leur présenter les dernières informations et connaissances concernant les mesures de protection du droit d'auteur.

3. Ces initiatives ont contribué au renforcement des capacités et facilité l'application des droits par les titulaires de droits et les organisations privées dans une certaine mesure, avec notamment le démantèlement de sites pirates transfrontaliers en ligne. On ne peut néanmoins pas affirmer à ce jour que des résultats notables aient été obtenus en matière d'application internationale des droits.

4. Il existe pourtant quelques exemples de réussite en Chine. La Content Overseas Distribution Association (CODA) du Japon a ouvert un bureau en Chine et continue de sévir contre les mangas pirates et d'autres sites en collaboration avec les services de police chinois. En outre, une opération de répression à grande échelle menée au Brésil sous le nom d'"Operation Animes" a été couronnée de succès et a entraîné la fermeture simultanée de sites pirates. Ces initiatives sont néanmoins peu nombreuses et, dans la plupart des régions, elles n'ont pas encore été mises en œuvre ou testées.

III. DIFFICULTÉS ET ORIENTATIONS FUTURES

5. Malgré ces efforts, de nouveaux sites pirates continuent de voir le jour. Même après la fermeture d'un site, le même site pirate est rapidement disponible sous une autre URL, sans qu'aucune solution à ce problème ne semble se profiler. Des efforts plus soutenus sont nécessaires pour éliminer les sites pirates. Si les sites pirates peuvent générer des revenus publicitaires pour l'opérateur, ses pertes en cas de découverte du site sont limitées, puisqu'il peut simplement le fermer et le rouvrir sous une autre adresse URL. La clé, pour les organismes chargés de l'application des droits, est d'accroître la dissuasion quant à l'exploitation de sites pirates. Il s'agit d'un défi à l'échelle mondiale, car les sites pirates sont exploités au-delà des frontières. Par exemple, un contenu appartenant à des titulaires de droits japonais peut être consommé dans un pays étranger grâce à un site localisé dans un autre pays étranger.

6. Pour renforcer la dissuasion, il ne suffit pas de fermer les sites pirates. Il est également nécessaire de renforcer l'application des droits, y compris au moyen de sanctions pénales. Toutefois, l'application des droits à l'intérieur d'un pays relève de la compétence du gouvernement de ce pays de sorte que l'application des droits n'est pas possible sans une coopération internationale entre les organismes compétents.

7. C'est pourquoi le Japon travaille actuellement à la mise en place d'un réseau entre les pays asiatiques (par exemple, avec la Malaisie, la Thaïlande et le Viet Nam), afin de mettre en commun les expériences et de renforcer les initiatives de collaboration dans la lutte contre le piratage. Tout d'abord, nous avons l'intention d'étendre les consultations bilatérales existantes à de nouveaux pays. Ensuite, tenant compte de la coopération intergouvernementale entre les différents départements du gouvernement au niveau national, nous envisageons d'impliquer non seulement les départements du droit d'auteur, mais aussi la police et d'autres services chargés de l'application des droits dans les différents pays. Nous espérons que cette mesure contribuera à une application plus efficace des droits en cas d'atteintes en ligne.

8. Nous prévoyons également une campagne en ligne. Cette démarche a déjà été effectuée en partie par des organisations privées au Japon, mais nous souhaiterions intensifier la campagne pour inciter la population à ne pas utiliser les copies pirates disponibles en ligne et l'éduquer en ce sens.

9. Enfin, nous prévoyons d'appuyer l'application des droits par les particuliers. Au Japon, les titulaires de droits sont peu nombreux à faire valoir leurs droits. Cela s'explique en partie par la charge financière que représente une action en justice. Nous collaborons néanmoins avec le secteur privé pour encourager les personnes à exercer leurs droits, afin d'accroître les mesures de dissuasion.

10. Nous mettrons en œuvre une politique qui combine ces efforts du haut vers le bas, du stade de la prévention des atteintes au droit d'auteur à celui de la réponse à apporter en cas d'atteinte, et de la mise en place d'un cadre pour l'application des droits à l'application effective de ces derniers. Nous espérons que cette mesure contribuera à lutter efficacement contre les copies pirates.

IV. CONCLUSION

11. Ainsi qu'il a été dit plus haut, nous entendons poursuivre nos efforts de lutte contre le piratage sans nous limiter au Bureau du droit d'auteur du Japon, et nous attendons avec intérêt de collaborer avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et ses États membres.

[Fin de la contribution]

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LA DESTRUCTION DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CONDITIONNÉES EN PETITS ENVOIS

*Contribution établie par M. Tim Werner, conseiller juridique, et Mme Bianca Guimarães, stagiaire internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne (Suisse)**

RÉSUMÉ

L'essor du commerce en ligne a entraîné une augmentation des marchandises de contrefaçon expédiées en Suisse en petits envois, ce qui représente une charge de travail considérable pour les autorités douanières. La procédure actuelle permettant de retenir et de détruire les marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle est souvent complexe et ne répond pas aux besoins des parties impliquées. Les titulaires de droits doivent prendre des mesures en vue d'une action judiciaire avant même de savoir si le destinataire des marchandises s'oppose à leur destruction, ce qui le plus souvent n'est pas le cas. Outre la charge qui pèse sur les titulaires de droits, ces procédures détournent de précieuses ressources de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et de ses activités de contrôle. Pour relever ce défi, deux mesures sont proposées : l'introduction d'une procédure simplifiée pour la destruction des marchandises de contrefaçon expédiées en petits envois et la délégation des tâches administratives connexes à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle après l'interception des marchandises de contrefaçon.

I. PROBLÉMATIQUE

1. Des études menées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) montrent que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle causent des dommages notables, notamment des pertes économiques substantielles pour les fabricants d'originaux et des risques pour la santé des consommateurs. Sur la base des données de 2019, une étude montre que le volume du commerce international de produits de contrefaçon et de piratage a atteint 464 milliards de dollars É.-U. cette année-là, soit 2,5% du commerce mondial. En termes de nombre de saisies, les petits colis – en particulier ceux envoyés par les services postaux – sont les plus courants, ce qui représente un défi important en termes d'application de la loi. La Suisse occupe la cinquième place sur la liste des pays dont les titulaires de droits sont les plus touchés par la contrefaçon et le piratage au niveau mondial¹⁰. Une étude de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et de l'OCDE révèle que les entreprises suisses perdent environ 4,5 milliards de francs suisses chaque année par suite d'atteintes à la propriété intellectuelle. Sans ces infractions, les entreprises auraient pu offrir plus de 10 000 emplois supplémentaires. Selon l'étude, le secteur public enregistre un manque à gagner de recettes fiscales et autres d'environ 160 millions de francs suisses par an¹¹.

2. Les autorités douanières jouent un rôle crucial dans la lutte contre la contrefaçon, car les passages de frontières offrent des occasions privilégiées d'inspecter et de saisir les cargaisons suspectes. Cependant, les autorités ne peuvent examiner qu'une petite partie des colis entrants et sont confrontées à des défis croissants liés à l'essor du commerce en ligne et à

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹⁰ Voir : OCDE/EUIPO (2021), "Illicit Trade, Global Trade in Fakes, A worrying threat", disponible à l'adresse https://www.oecd-ilibrary.org/governance/global-trade-in-fakes_74c81154-en.

¹¹ OCDE (2021), "Counterfeiting, Piracy and the Swiss Economy", disponible à l'adresse <https://www.ige.ch/en/intellectual-property/counterfeiting-and-piracy/studies>.

l'augmentation du volume des petits envois. Ces petits envois – trois articles ou moins – représentent désormais plus de 90% des marchandises saisies par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

II. PROCÉDURE ACTUELLE

3. Pour permettre à l'OFDF de bloquer les contrefaçons à la frontière, la législation suisse prévoit l'instrument de l'assistance douanière en matière de droit de la propriété intellectuelle. Les titulaires de droits peuvent demander à l'OFDF de retenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte à la propriété intellectuelle. La requête est valable pour une durée de deux ans, sauf si elle est présentée pour une période plus courte, et elle est renouvelable. Si l'OFDF retient les marchandises, il notifie ses soupçons au requérant (le titulaire du droit) et au déclarant, au possesseur ou au propriétaire de la marchandise. Les autorités douanières fournissent également au requérant le nom et l'adresse du déclarant, du titulaire ou du propriétaire, une description précise des marchandises et de leur quantité, ainsi que des informations sur l'expéditeur des marchandises retenues, qu'il s'agisse d'un ressortissant national ou d'un pays étranger. Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire a le droit de s'opposer à la destruction des marchandises dans un délai de 10 jours ouvrables. Le titulaire du droit dispose du même délai pour obtenir des mesures judiciaires provisoires. Cela signifie qu'un titulaire de droits est obligé de prendre toutes les précautions au début de la période de 10 jours pour obtenir une décision de justice en temps utile dans le cas (peu probable) où le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'opposerait à la destruction des marchandises. Si le titulaire du droit ne devait réagir que lorsqu'il a pris connaissance de l'objection, son action interviendrait trop tardivement.

4. Cette procédure entraîne une charge administrative notable non seulement pour l'OFDF, mais également pour les titulaires de droits. L'OFDF doit informer les deux parties, gérer les délais applicables et répondre aux titulaires de droits qui demandent souvent la remise de photos ou de spécimens des marchandises retenues afin de décider s'il y a lieu d'intenter une action en justice, bien que cela ne soit généralement pas nécessaire, les oppositions n'intervenant que dans moins de 5% des cas.

III. LA NOUVELLE LÉGISLATION

A. PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

5. En vertu d'une loi fédérale suisse récemment adoptée, les petits envois peuvent être détruits selon une procédure simplifiée¹². Cela entraînera des modifications de la loi sur la protection des marques, de la loi sur les dessins et modèles, de la loi sur les brevets et de la loi sur le droit d'auteur. Dans l'avenir, les requérants (titulaires de droits) auront deux options si les marchandises retenues sont expédiées en petits envois : lors de la demande d'assistance douanière, ils pourront demander à l'OFDF de détruire les marchandises conformément à la procédure actuelle ou à la procédure simplifiée.

6. En cas de demande de procédure simplifiée, la procédure est la suivante :

- Si l'OFDF soupçonne que des marchandises expédiées en petits envois portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, il les retient.

¹² La notion de "petit envoi" sera définie non pas au niveau législatif mais par ordonnance afin de pouvoir s'adapter plus facilement aux évolutions futures. Conformément à la définition actuellement à l'étude, les "petits envois" contiennent au maximum trois articles et ont un poids brut inférieur à 2 kilogrammes.

- Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire est informé et dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour s'opposer à leur destruction.
- En cas d'opposition, le requérant est informé et dispose de 10 jours ouvrables (20 jours sur justification) pour obtenir des mesures judiciaires provisoires.
- Si aucune opposition n'est formée à l'expiration du délai de 10 jours, les marchandises sont détruites aux frais du requérant, toute demande de dommages-intérêts à l'encontre du déclarant, du possesseur ou du propriétaire des marchandises étant explicitement exclue par la loi.
- La destruction a lieu au plus tôt trois mois après la date limite afin d'éviter une destruction abusive et d'éventuelles demandes d'indemnisation.
- Le requérant (titulaire du droit) reçoit régulièrement des informations sur les marchandises détruites dans le cadre de la procédure simplifiée.

B. PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX PROCÉDURES

7. Les principales différences par rapport à la procédure actuelle sont les suivantes :

- La rétention est notifiée au requérant uniquement si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose à la destruction des marchandises.
- En l'absence d'opposition, toute demande de dommages-intérêts de la part du requérant sera explicitement exclue par la loi.
Le requérant recevra des mises à jour récapitulatives à intervalles réguliers après la destruction, comprenant des informations sur la quantité et le type de marchandises détruites dans le cadre de la procédure simplifiée, ainsi que des informations sur l'expéditeur. Cela diminuera encore la charge administrative pour l'autorité compétente.

8. En outre, la nouvelle législation prévoit la possibilité que les procédures administratives consécutives à la détention de petits envois soient menées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle plutôt que par l'OFDF. Cette mesure s'inscrit dans la tendance suisse qui consiste à soulager les autorités douanières avec l'aide des autorités compétentes. De même, l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) gère les procédures relatives aux petits envois dans le cadre de la législation sur les produits thérapeutiques.

IV. CONCLUSION

9. La procédure de destruction simplifiée pour les petits envois et la délégation de responsabilités à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle permettront à l'OFDF de se concentrer davantage sur les inspections. Grâce à l'allègement de sa charge administrative, l'OFDF sera en mesure d'inspecter et de retenir davantage de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ce qui améliorera la protection des titulaires de droits. En outre, la nouvelle procédure allégera la charge des titulaires de droits, en particulier dans les cas où le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas explicitement à la destruction des marchandises.

Le Conseil des États a examiné le projet de loi le 12 décembre 2023 et l'a adopté à l'unanimité; le Conseil national l'a ensuite adopté le 19 décembre 2023. C'est ainsi que s'est achevé le débat parlementaire sur la révision de la loi. La mise en œuvre au niveau interne et la révision des ordonnances correspondantes suivront. L'initiative devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

[Fin de la contribution]

APPROCHE ADOPTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE POUR AMÉLIORER L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU MOYEN DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

*Contribution établie par Mme Jia Kim, consultante chargée des enquêtes (Ministère public), détachée auprès du Bureau de coopération et de protection de la propriété intellectuelle, Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), Daejeon (République de Corée)**

RÉSUMÉ

Dans un contexte économique mondial en constante évolution, la prolifération des plateformes numériques, couplée à une augmentation du volume des échanges transfrontières, constitue un défi supplémentaire dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les frontières nationales ne suffisent plus à elles seules pour lutter contre la criminalité en matière de propriété intellectuelle lorsque les produits de contrefaçon et les secrets d'affaires transcendent facilement les juridictions. Conscient de la nature complexe et transnationale de ces questions, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a adopté une approche globale, coordonnée et internationale en matière d'application des droits. La présente contribution se penche sur les efforts déployés récemment par la République de Corée dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle, en mettant l'accent sur la stratégie de coopération internationale de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et sur l'efficacité des mesures aux frontières mises en place pour faire face au problème des produits de contrefaçon.

Le KIPO s'est associé à des organismes publics ou privés pour assurer une application efficace de la législation, tout en échangeant des renseignements avec des organismes transnationaux et en renforçant la coopération interinstitutionnelle aux niveaux national et international pour prévenir la distribution et les mouvements transfrontières de produits de contrefaçon. Son engagement actif au sein de divers forums internationaux, notamment le Comité consultatif sur l'application des droits de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), témoigne également de sa volonté de renforcer sa capacité à lutter contre la criminalité en matière de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale.

I. RÔLE ESSENTIEL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. L'un des principaux défis à relever aujourd'hui dans l'application des droits de propriété intellectuelle concerne l'ampleur et la portée des atteintes aux droits de propriété intellectuelle à l'échelle transfrontière. Auparavant, la contrefaçon et les autres types d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle se limitaient principalement aux marchés physiques situés à l'intérieur des frontières nationales. Toutefois, l'essor du commerce électronique et des plateformes numériques a ouvert de nouvelles possibilités permettant aux contrefacteurs et aux auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle de toucher les consommateurs du monde entier. Ce changement a clairement montré que nul pays ne peut s'attaquer seul à ce problème. La coopération internationale est donc essentielle pour garantir une protection suffisante des droits de propriété intellectuelle dans un monde de plus en plus interconnecté.

2. La République de Corée reconnaît depuis longtemps l'importance des partenariats mondiaux dans l'application des droits de propriété intellectuelle. Au cours des 10 dernières

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

années, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) s'est efforcé d'établir des relations et de les renforcer, non seulement avec les organismes nationaux, mais aussi avec les principales organisations internationales et les autorités nationales chargées de l'application de la loi dans d'autres juridictions. Ces alliances ont permis à la République de Corée de partager des informations essentielles, tout en coordonnant les mesures d'application de la loi et en élaborant des pratiques recommandées pour lutter contre la criminalité en matière de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale.

A. ÉTUDE DE CAS : EFFORTS DE COLLABORATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI CONTRE LES RÉSEAUX DE CONTREFAÇON TRANSFRONTIÈRES

3. L'affaire présentée ci-après, qui concerne un réseau de contrefaçon opérant dans plusieurs juridictions, témoigne de la nécessité de la collaboration transfrontière. En 2023, le KIPO s'est associé à la multinationale américaine Starbucks, au Service des enquêtes de la sécurité intérieure des États-Unis (HSI) et à la police centrale de Séoul pour s'attaquer au problème de la vente de produits de contrefaçon portant la marque Starbucks sur les marchés coréens. Les fonctionnaires des douanes ont intercepté des contrefaçons de composants de gobelets (par exemple, des corps de gobelets, des couvercles, des éléments en caoutchouc antidérapants, etc.) et de fausses déclarations en douane pour la production de contrefaçons en République de Corée. Le titulaire de la marque pour le logo Starbucks a signalé l'incident au KIPO, et une enquête a été ouverte le 18 avril 2023.

4. Une enquête approfondie, coordonnée par le KIPO, le HSI et la police centrale de Séoul, a révélé que les principaux suspects importaient des gobelets vierges sans logo, puis qu'ils imprimaient un faux logo Starbucks dans le pays avant d'assembler les gobelets pour en faire un produit final. En outre, des couvercles et des éléments en caoutchouc fabriqués sur mesure étaient importés dans le cadre de formalités douanières à titre personnel afin d'éviter d'être détectés. Enfin, les composants importés étaient assortis d'emballages et de manuels d'instructions imprimés dans le pays pour créer le produit fini à distribuer.

5. Grâce au suivi des serveurs IP du HSI et à son assistance en matière d'application de la loi sur le terrain, le KIPO a pu remonter le réseau de distribution, ce qui a conduit à l'arrestation de huit suspects et à la saisie de plus de 33 000 articles de contrefaçon portant la marque Starbucks (gobelets, tasses et autres produits de marque), pour une valeur de plus de 1,3 milliard de wons (environ 905 000 dollars É.-U.). Le KIPO a travaillé avec des titulaires de droits tels que Starbucks, l'entreprise mettant à disposition ses ressources et son savoir sur sa marque, afin de cibler plus efficacement les contrefaçons. Grâce aux compétences et aux ressources de chaque partie, l'opération a été couronnée de succès, ce qui confirme le rôle essentiel de la coopération internationale entre les organismes publics et privés dans le démantèlement des réseaux de contrefaçon. Sans la coopération du HSI et du service juridique de Starbucks, il aurait été beaucoup plus difficile pour le KIPO d'identifier et de démanteler ce réseau de contrefaçon opérant dans plusieurs juridictions.

II. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AVEC INTERPOL

6. La collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) est un autre élément clé de la stratégie de la République de Corée en matière d'application des droits de propriété intellectuelle à l'échelle internationale. En 2023, le KIPO a fourni à INTERPOL des informations essentielles sur une nouvelle forme d'activité criminelle consistant à falsifier des "produits excédentaires", c'est-à-dire des articles excédentaires non étiquetés fabriqués par des entreprises légitimes. Les organismes chargés de l'application de la loi en République de Corée ont découvert que les malfaiteurs copiaient sans autorisation le design des articles

excédentaires pour fabriquer des contrefaçons à partir de matériaux de moindre qualité. Ces faux produits excédentaires étaient vendus sur les marchés intérieurs en tant que produits authentiques non étiquetés avec une marge bénéficiaire plus importante. Ce type de tactique présente des défis uniques en matière d'application de la loi, car il est difficile de distinguer ces articles des produits excédentaires authentiques, ce qui complique la tâche des consommateurs et des autorités chargées de l'application de la loi qui doivent les détecter.

7. Afin d'alerter la communauté mondiale des services chargés de l'application de la loi sur cette nouvelle tactique de contrefaçon, le KIPO a collaboré avec INTERPOL pour publier une notice mauve. Ce type de notification vise à informer les autres États au sujet des nouvelles tactiques utilisées par les malfaiteurs, ce qui permet aux forces de police et aux services chargés de l'application de la loi du monde entier de renforcer leurs inspections et de rester vigilants face aux approches similaires adoptées par les groupes de malfaiteurs. En collaboration avec INTERPOL, le KIPO a publié en décembre 2023 la toute première notice mauve relative à la propriété intellectuelle au monde, afin de sensibiliser à la menace croissante que représentent ces nouveaux produits de contrefaçon et de permettre aux services chargés de l'application de la loi du monde entier de prendre des mesures préventives. Cette mesure permet de mieux cibler les inspections et les mesures d'application de la loi et, en définitive, d'empêcher la propagation des produits de contrefaçon. L'utilisation d'une notice mauve dans ce contexte souligne la valeur de l'échange international de renseignements en temps réel pour lutter contre les tactiques nouvelles et sophistiquées employées par les auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

8. En outre, le rôle essentiel joué par le KIPO dans la conception d'approches novatrices en matière d'enquêtes sur les atteintes à la propriété intellectuelle et dans la collaboration avec INTERPOL et diverses parties prenantes a été officiellement reconnu lors de la dix-septième Conférence internationale sur la répression des atteintes à la propriété intellectuelle tenue en septembre 2024. La police de la propriété intellectuelle du KIPO a également reçu la mention du mérite de l'International Intellectual Property Crime Investigators College (IIPCIC), une initiative conjointe d'INTERPOL et d'UL Standards and Engagement, pour sa contribution substantielle à l'application des droits de propriété intellectuelle au niveau mondial.

III. RENFORCEMENT DES MESURES AUX FRONTIÈRES GRÂCE À DES PARTENARIATS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

9. Si l'échange de renseignements est important pour identifier le risque de contrefaçon et agir contre celui-ci, une application efficace des lois aux frontières reste essentielle pour intercepter ces produits avant qu'ils n'atteignent les consommateurs. À cette fin, le KIPO, en partenariat avec le Service coréen des douanes (KCS), a mis en œuvre des mesures globales de contrôle aux frontières afin d'empêcher les produits de contrefaçon d'entrer sur les marchés nationaux. La collaboration entre le KIPO et le KCS a facilité les interceptions ciblées au cours des processus d'importation et d'exportation grâce à un contrôle préventif et à un partage efficace des données.

10. Le KIPO surveille régulièrement les marchés en ligne, identifiant les produits de contrefaçon et obtenant des informations détaillées sur leurs sources. Le KIPO partage des informations pertinentes avec le KCS, notamment des descriptions détaillées, des marques et d'autres données relatives à la propriété intellectuelle. Par conséquent, lors des inspections douanières, le KCS se concentre sur l'identification des envois qui correspondent aux rapports du KIPO. Cette mesure vise principalement les importations, qui sont les principaux points d'entrée des produits de contrefaçon sur le marché intérieur.

11. En avril 2014, un programme pilote a été lancé pour intégrer le système de surveillance de la propriété intellectuelle du KIPO directement dans les systèmes d'inspection des douanes

afin de permettre aux fonctionnaires des douanes d'accéder en temps réel aux données relatives à la propriété intellectuelle, la priorité étant accordée aux produits à haut risque, tels que les produits pour bébés. Des résultats importants ont déjà été obtenus, principalement en ce qui concerne les produits importés, avec l'identification de 2 772 cas et l'interception de plus de 7 000 articles de contrefaçon à la frontière lors d'inspections douanières.

12. Outre les efforts déployés sur le plan national, la stratégie du KIPO en matière d'application des lois aux frontières comprend des partenariats avec les autorités douanières étrangères qui passent notamment par une approche préventive concernant l'inspection des cargaisons à haut risque. En partageant des données sur les envois suspects et en coordonnant les inspections avec d'autres pays, le KIPO est parvenu à empêcher que des produits de contrefaçon entrent dans la chaîne d'approvisionnement mondiale. Par exemple, le KIPO a coordonné ses efforts avec les autorités douanières des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de la Chine pour suivre les mouvements des produits de contrefaçon et prendre des mesures à des points clés de la chaîne d'approvisionnement. Cette coopération transfrontière s'est révélée particulièrement efficace dans les cas où des produits de contrefaçon sont fabriqués dans un pays puis vendus dans un autre.

13. En outre, conscient de la complexité que représente l'identification des contrefaçons, le KIPO organise des formations spécialisées à l'intention des fonctionnaires des douanes pour leur permettre d'acquérir des compétences et des connaissances actualisées sur les techniques de contrefaçon et les méthodes de détection les plus récentes, afin qu'ils soient mieux à même d'effectuer des inspections précises. L'Institut international de formation à la propriété intellectuelle (IIPTI) du KIPO organise également des programmes de formation à la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires nationaux ou étrangers, pour les préparer à lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle dans diverses juridictions. Ces mesures sont essentielles non seulement pour protéger les consommateurs et les entreprises en République de Corée, mais aussi pour contribuer aux efforts déployés dans le monde aux fins de la protection de la propriété intellectuelle.

14. Le succès des mesures aux frontières du KIPO souligne l'importance de la coopération nationale et internationale dans l'application des droits de propriété intellectuelle et pour empêcher que des produits de contrefaçon entrent dans la chaîne d'approvisionnement mondiale. Cette approche collective permet d'intercepter les produits de contrefaçon avant qu'ils n'atteignent les consommateurs, protégeant ainsi les marchés nationaux et internationaux contre la criminalité en matière de propriété intellectuelle.

IV. POSSIBILITÉS DE COLLABORATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15. En collaborant avec les services nationaux chargés de l'application de la loi d'autres juridictions, les autorités douanières et des organisations internationales telles qu'INTERPOL et l'OMPI, le KIPO a démontré à quel point une coopération internationale soutenue est essentielle pour une application efficace de la loi. Des progrès considérables ont déjà été accomplis dans le rapprochement des États membres via des forums tels que le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) de l'OMPI et des accords bilatéraux, mais il reste encore beaucoup à faire pour s'attaquer à la nature complexe et transnationale de la criminalité en matière de propriété intellectuelle.

16. La montée en puissance des plateformes numériques a accéléré la circulation des produits de contrefaçon et la prolifération des atteintes aux droits de propriété intellectuelle à travers les frontières, mettant en évidence la nécessité de disposer d'informations précises et à jour. Bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne l'échange de renseignements, des efforts supplémentaires peuvent être déployés pour améliorer les

échanges en temps réel entre les États membres pour une plus grande efficacité. Favoriser la mise en place d'un réseau mondial d'échange de renseignements plus intégré pourrait contribuer à garantir que les organismes chargés de l'application de la loi aient accès aux informations les plus récentes, ce qui leur permettrait d'agir rapidement et de manière décisive contre les atteintes aux droits.

17. Bien que diverses initiatives d'application de la loi aient démontré le potentiel de la collaboration intergouvernementale, l'efficacité de ces efforts pourrait être considérablement améliorée en adoptant une approche plus structurée et plus cohérente, en particulier dans le contexte de la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine numérique. En outre, à mesure que la criminalité en matière de propriété intellectuelle devient de plus en plus sophistiquée et transnationale, l'application concrète de la loi peut être entravée par des divergences entre les normes juridiques des différents pays. Pour relever ces défis, il importe d'améliorer l'interopérabilité des cadres juridiques et de promouvoir un consensus juridique entre les juridictions en encourageant la coopération internationale, le renforcement des capacités et l'adoption de normes juridiques harmonisées moyennant des mécanismes tels que les traités multilatéraux de l'OMPI et les accords bilatéraux de libre-échange relatifs à la propriété intellectuelle. S'agissant notamment des mesures d'application de la loi transfrontières, l'établissement de lignes directrices et de cadres plus clairs permettrait de rendre complémentaires les mécanismes nationaux d'application de la loi des différents pays, ce qui aboutirait à une réponse plus unifiée au niveau mondial.

V. CONCLUSION

18. À mesure que la criminalité liée à la propriété intellectuelle continue d'évoluer, il devient de plus en plus urgent de renforcer la coopération internationale en matière d'application des droits. La montée en puissance des plateformes numériques, l'augmentation du volume des échanges transfrontières et la sophistication croissante des réseaux de contrefaçon ont clairement montré que nul pays ne peut s'attaquer seul à ce problème. En travaillant ensemble, les pays peuvent mettre en commun leurs ressources et leurs compétences, partager leurs informations et coordonner leurs efforts pour protéger les droits de propriété intellectuelle sur le marché interconnecté d'aujourd'hui. Le KIPO va continuer à jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de la réponse mondiale à la criminalité liée à la propriété intellectuelle, afin de préserver les intérêts des titulaires de droits, des consommateurs et des entreprises contre les effets préjudiciables des produits de contrefaçon.

[Fin de la contribution]

LA CHINE CONTINUE DE RENFORCER LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR DES MESURES ADMINISTRATIVES

*Document établi par M. Yang Weitao, Directeur adjoint, Division de l'inspection n° III, Bureau de l'inspection du respect de la législation, Administration nationale de réglementation des marchés, Beijing (Chine)**

RÉSUMÉ

La présente contribution concerne le système de protection de la propriété intellectuelle en Chine et les travaux menés par les organismes de réglementation des marchés pour faire respecter la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elle porte plus particulièrement sur la manière dont la Chine a instauré un système particulier d'application des droits de propriété intellectuelle qui repose sur deux volets parallèles fonctionnant en synergie de manière professionnelle et efficace, ainsi que sur la manière dont les organismes de réglementation des marchés ont obtenu des résultats positifs en intensifiant les mesures administratives prises à cet égard, en lançant des opérations de destruction coordonnées, en organisant des forums internationaux et en développant les campagnes de sensibilisation et d'orientation dans ce domaine. Ces organismes continueront à l'avenir de renforcer les mesures visant à faire respecter la législation en optimisant constamment les mécanismes destinés à améliorer l'efficacité de celle-ci, en s'efforçant de relever les défis liés à son application et en bâtissant activement un cadre collaboratif de gouvernance afin d'accorder la même protection aux droits de propriété intellectuelle de toutes les catégories d'entités commerciales conformément à la législation.

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement chinois accorde une importance considérable à la protection de la propriété intellectuelle. Le président de la Chine, M. Xi Jinping, a souligné à de nombreuses reprises que l'innovation était le principal moteur du développement et que la protection des droits de propriété intellectuelle permettait aussi de protéger et de promouvoir l'innovation. Lors de sa troisième session plénière, qui s'est tenue en 2024, le 20^e Comité central du Parti communiste chinois a adopté une résolution indiquant qu'il entendait "améliorer le système de droits de propriété pour garantir une protection de ces droits équitable et fondée sur la législation, pour toutes les entités économiques quelle que soit la forme de leur propriété, dans une perspective à long terme, et mettre en place un système efficace pour gérer de manière exhaustive les droits de propriété intellectuelle". En matière de protection de la propriété intellectuelle, la Chine entend plus particulièrement renforcer la planification au niveau le plus élevé en s'appuyant sur l'expérience acquise à l'échelle internationale, et promouvoir son mécanisme institutionnel pour mettre progressivement en place un système à la fois conforme aux règles internationales et adapté au cadre national du pays.

* Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat de l'OMPI ou de ses États membres.

II. LA CHINE A ÉTABLI UN SYSTÈME PARTICULIER DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2. Pour faire respecter la législation en matière de propriété intellectuelle, la Chine a mis en œuvre un double mécanisme opérationnel comportant un volet administratif et un volet pénal. Les fonctions et les responsabilités ont été clairement réparties entre les organismes administratifs chargés de faire respecter cette législation et les organismes relevant du droit pénal; néanmoins, ces deux catégories d'organismes fonctionnent en étroite connexion et coordonnent leurs travaux. Cette structure constitue un élément essentiel dans la démarche adoptée par la Chine pour lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle et la contrefaçon. En Chine, toute atteinte à la propriété intellectuelle qui ne constitue pas un délit pénal fait l'objet d'une enquête et d'un traitement de la part des organismes administratifs pertinents en matière d'application des lois conformément au droit des marques. Quant aux atteintes à la propriété intellectuelle susceptibles de constituer un délit pénal, elles sont examinées et prises en charge par les organismes de sécurité publique conformément aux dispositions du droit pénal chinois. Les affaires reposant sur des faits clairement établis et dans lesquelles des preuves concluantes ont été rassemblées sont portées devant le Parquet qui engage des poursuites auprès des tribunaux.

3. En Chine, l'application de la législation en matière de propriété intellectuelle fait intervenir de nombreux organismes publics qui travaillent de manière collaborative. Pour renforcer la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon, la Chine a mis en place un groupe de coordination national en 2011. Les organismes correspondants ont aussi été créés dans toutes les provinces (ainsi que dans les régions autonomes et les municipalités) pour former un mécanisme opérationnel national entretenant une coopération horizontale et des relations verticales. En 2023, les fonctions de ce groupe de coordination ont été intégrées aux activités du groupe national chargé de diriger les travaux de coordination en vue de faire de la Chine une nation d'avant-garde dans le domaine de la construction de haute qualité, ce qui a encore élargi la portée et le niveau de la coordination. En outre, à la fin de 2023, un système commun interministériel de conférences a été établi pour coordonner les travaux et les stratégies de mise en œuvre visant à établir un centre de la propriété intellectuelle.

4. En 2018, le Gouvernement chinois, qui souhaitait mettre en place un système d'application de la propriété intellectuelle professionnel et efficace, a mené des réformes institutionnelles et établi l'Administration nationale de réglementation des marchés (SAMR). Cet organisme est chargé de faire respecter l'ensemble des réglementations concernant les marchés, notamment en prenant des mesures administratives dans le domaine de la propriété intellectuelle, par exemple en matière de marques, de brevets et d'indications géographiques. Cette administration fonctionne en coordination avec l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA), chacune d'elles ayant ses propres responsabilités dans le domaine de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle. La CNIPA est chargée de fournir des orientations aux professionnels de l'application des marques et des brevets, tandis que la SAMR a pour mission d'organiser et de mettre en œuvre les mesures d'application des marques, des brevets, des indications géographiques, etc. Cette structure permet de garantir la synergie, le professionnalisme et l'efficacité des activités.

III. LES ORGANISMES CHARGÉS DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ONT OBTENU DES RÉSULTATS NOTABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5. Les mesures administratives d'application ont été renforcées pour protéger les droits et les intérêts légitimes des entreprises. Nous avons mené pendant plusieurs années l'opération "Poing de fer", qui visait essentiellement à faire respecter ces droits et intérêts. En avril 2024,

une opération spéciale intitulée “Protéger les droits de propriété intellectuelle” a été lancée sur une période de deux ans à l’échelle nationale pour lutter activement contre les atteintes et la contrefaçon et protéger les droits de propriété intellectuelle des entreprises nationales et à capitaux étrangers de manière équitable conformément à la législation. Cette opération permet de mettre en évidence les avantages de recourir à des mesures exhaustives pour faire respecter la législation en s’appuyant sur une supervision des marchés; elle s’articule autour de deux thèmes, “protéger les marques” et “protéger les indications géographiques pour promouvoir le relancement des zones rurales”, et repose sur six tâches principales. Celles-ci visent à stimuler la consommation nationale, à créer des ouvertures vers le monde extérieur à un niveau élevé, à favoriser le développement et la croissance de l’économie privée, à promouvoir le relancement des zones rurales, à faciliter la transformation et l’application des droits de propriété intellectuelle et à bâtir un système industriel moderne en s’appuyant sur une application renforcée des droits de propriété intellectuelle dans les secteurs économiques émergents. Pour favoriser de manière efficace la mise en œuvre de toutes ces tâches, les mesures visent à promouvoir l’application des lois dans l’ensemble de la chaîne, à renforcer la coopération avec les titulaires de droits, à poursuivre l’intégration du développement et de la construction et à mieux sensibiliser et orienter le public en organisant des conférences de presse, en lui présentant des cas courants, en proposant des interprétations politiques approfondies et par d’autres initiatives encore afin de lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle et la contrefaçon.

6. Pour décourager les actes illicites et éviter que des produits de contrefaçon ou de mauvaise qualité ne soient commercialisés, l’Administration nationale de réglementation des marchés a organisé des opérations conjointes de destruction de produits illicites, contrefaits ou de mauvaise qualité dans l’ensemble du pays pendant plusieurs années. Au cours de la campagne de 2024, plus de 200 sortes de produits de ce type ont été détruits, depuis des vêtements et des chaussures jusqu’à des aliments, des médicaments, des cosmétiques, du tabac et de l’alcool en passant par des publications piratées. Quelque 3300 tonnes de produits d’une valeur totale de 330 millions de yuans ont ainsi été détruites, ce qui semble avoir eu un puissant effet dissuasif.

7. Plusieurs forums internationaux ont été mis en place pour promouvoir une gouvernance mondiale. Un Forum sur la coopération internationale en matière de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon a ainsi été organisé pendant sept ans dans le cadre de l’Exposition internationale de la Chine sur les importations. L’Administration nationale de réglementation des marchés a également organisé le Forum sur le développement de la coopération en la Chine et l’ASEAN pour la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon dans le cadre de l’Exposition Chine-ASEAN, ainsi que le Sommet sur la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon lors du Salon international chinois pour le commerce des services de 2023. Ces manifestations ont rassemblé des représentants d’organisations internationales, d’ambassades (ou de consulats) en Chine, d’organismes de police et de justice, d’associations professionnelles, de spécialistes et d’universitaires et d’entreprises chinoises et étrangères qui ont partagé des expériences et des pratiques dans le domaine de la lutte contre les atteintes et la contrefaçon ainsi que sur la manière de promouvoir une gouvernance mondiale dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

8. Les campagnes de sensibilisation et de formation ont été renforcées pour que le public soit davantage conscient des problèmes de protection de la propriété intellectuelle. À l’occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle (qui a lieu chaque année le 26 avril), l’Administration nationale de réglementation des marchés publie des rapports annuels sur les travaux que mène la Chine pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et la contrefaçon. En outre, des conférences de presse annuelles sont organisées au Bureau de l’information du Conseil d’État chinois pour présenter de manière exhaustive les efforts déployés et les résultats obtenus dans le cadre de cette lutte et en matière de protection

des droits de propriété intellectuelle au cours de l'année écoulée; elles permettent aussi de faire connaître les politiques en matière de propriété intellectuelle et les évolutions observées dans ce domaine. Ces manifestations attirent l'attention des médias nationaux et étrangers, dont les reportages contribuent à sensibiliser le public à ces questions.

IV. LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS INTENSIFIENT LES MESURES D'APPLICATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9. Au cours de ces dernières années, les activités portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et la production de contrefaçons sont devenues de plus en plus complexes et difficiles à découvrir. Certains contrefacteurs ont recours à des méthodes telles que la fabrication sur commande et la séparation des produits et des étiquettes pour répartir leurs actes illicites en plusieurs parties distinctes afin de ne pas de faire repérer. Certaines activités exploitant le commerce en ligne reposent sur une chaîne d'actes illicites plus longue qui se déroule sur une zone géographique plus large et fait intervenir un plus grand nombre de participants. Les actes illicites s'accomplissent plus vite et les marchandises sont cachées et détournées plus rapidement que par le passé. Pour faire face à ces nouvelles situations et ces nouveaux défis, les organismes chargés de réglementer les marchés continueront à utiliser pleinement tous les atouts dont ils disposent pour faire respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, renforcer ceux-ci et améliorer leur protection par des mesures administratives afin de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'innovation et aux activités commerciales.

10. Le mécanisme opérationnel employé à cette fin est amélioré en permanence au fil du temps. Des mesures d'application novatrices ont été prises pour favoriser l'intégration des campagnes visant les échanges en ligne et hors ligne et pour renforcer la coopération transrégionale, la coordination entre les organismes et les relations verticales. Elles visent à transformer les mesures d'application individuelles régionales en une chaîne complète de mesures transrégionales et à établir un mécanisme permettant de détecter de manière conjointe les actes illicites et les contrefaçons et de lutter ensemble contre ceux-ci.

11. Des efforts ont été déployés pour relever les défis liés à la protection de la propriété intellectuelle. Ils se sont notamment appuyés sur des technologies telles que l'analyse des mégadonnées, qui a permis de rechercher, de détecter et de relever des preuves. Ces outils ont aussi été employés pour mener des enquêtes et gérer des affaires afin de renforcer les moyens disponibles pour lutter contre les atteintes et la contrefaçon. Parallèlement, ces travaux ont été associés à la mise en place d'un mécanisme permettant d'organiser des campagnes à long terme de formation et de rectification pour aider les entreprises à mieux respecter les principes de conformité et de gestion et pour que le système de protection de la propriété intellectuelle soit robuste, normalisé, équitable et fondé sur des règles.

12. Nous avons activement mis en place un cadre collaboratif de gouvernance. Les titulaires de droits ont été encouragés à signaler rapidement toute atteinte ou contrefaçon aux organismes compétents pour que ceux-ci puissent pleinement contribuer aux enquêtes, à la détection de produits illicites et au suivi d'informations. Des travaux ont aussi été menés pour promouvoir l'autodiscipline auprès d'associations professionnelles et inciter le public à signaler spontanément des atteintes dans ce domaine en vue d'établir un mécanisme opérationnel de soutien à la protection des droits de propriété intellectuelle avec la participation de ces associations, des entreprises, des médias et du public.

V. CONCLUSION

13. L'Administration nationale de réglementation des marchés poursuivra à l'avenir ses travaux visant à renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle. Une opération spéciale intitulée "Protéger les droits de propriété intellectuelle" a été lancée pour lutter activement contre les atteintes et la contrefaçon en accordant la priorité à des produits essentiels et des zones étroitement liés à la vie quotidienne de la population. Parallèlement, la protection de la propriété intellectuelle a été renforcée sur l'Internet en menant des enquêtes rigoureuses sur les atteintes et les contrefaçons observées sur les sites de commerce électronique et dans les ventes en ligne directes afin d'assurer la sécurité du commerce en ligne.

[Fin de la contribution]

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 : L'AUGMENTATION DE LA CONTREFAÇON ET DU PIRATAGE ET L'EFFET DE LA PRESSION ÉCONOMIQUE SUR LES COMPORTEMENTS DES CONSOMMATEURS FACE AUX CONTREFAÇONS

*Document établi par M. Roger A. Hildebrandt, directeur du Service de promotion de l'emploi de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques de l'Allemagne, Berlin (Allemagne)**

RÉSUMÉ

La présente contribution vise à fournir des informations utiles pour faciliter l'analyse de l'évolution des atteintes aux droits de propriété intellectuelle après la crise de la pandémie de coronavirus (COVID-19), grâce à l'examen des retenues de marchandises que les autorités douanières allemandes ont effectuées à la frontière du pays. Selon les dernières statistiques communiquées par les autorités douanières, le nombre de retenues, qui avait augmenté régulièrement au cours des années précédentes, est à nouveau en baisse depuis la pandémie. Une étude de l'Association allemande des entreprises de mécanique et d'ingénierie industrielle pourrait étayer la théorie selon laquelle le problème de la contrefaçon a diminué après la pandémie, contrairement aux tendances observées ces dernières années.

I. CONTEXTE

1. La contrefaçon et le piratage représentent un obstacle majeur à la concurrence loyale et à la création d'emplois. Tel est tout particulièrement le cas dans un pays comme l'Allemagne, qui fabrique des produits de haute qualité. Toutefois, les entreprises allemandes ne sont pas les seules à être confrontées au problème de la copie de leurs produits de haute qualité, ces copies étant ensuite vendues sur le marché européen à des coûts de production très inférieurs grâce à une main-d'œuvre bon marché, mais avec une qualité généralement plus faible. La majeure partie des produits illicites qui entrent sur le marché de l'Union européenne sont fabriqués dans des pays extérieurs à cette région. Certaines personnes tentent ensuite d'acheminer les contrefaçons depuis ces pays vers le marché européen en franchissant les frontières extérieures de celui-ci. Les autorités douanières jouent donc un rôle particulièrement important pour intercepter le flux de marchandises vers le marché de l'Union européenne en mettant en place des mécanismes de contrôle.

2. Pour empêcher l'importation de contrefaçons sur le marché intérieur de l'Union européenne, il est important que les titulaires de droits concernés et les autorités douanières travaillent en étroite collaboration et dans un esprit de confiance. Si les succès que remportent les autorités douanières dans l'interception des contrefaçons démontrent leur réel engagement, ils mettent aussi en évidence le fait que la production de contrefaçons se poursuit sans aucune interruption; tous les efforts de protection contre ce type de délit économique doivent donc être maintenus à un haut niveau. Pour justifier leurs interventions contre des produits illicites, les autorités douanières s'appuient sur les droits de propriété intellectuelle des personnes ou des organisations autorisées à déposer une demande¹³. Elles peuvent ainsi, sur demande, saisir des produits qui sont potentiellement ou manifestement illicites. Leurs activités s'inscrivent

* Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur et ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat de l'OMPI ou de ses États membres.

¹³ Le titulaire d'une marque collective ne peut être qu'une association (ou un groupe) jouissant de la capacité juridique; tel est aussi le cas d'une association ou organisation faîtière ayant la capacité juridique et dont les membres sont eux-mêmes des associations, ou d'une entité juridique reconnue par le droit public. Voir l'article 98 de la loi sur la protection des marques et d'autres signes distinctifs (loi sur les marques).

dans le cadre du contrôle douanier prévu dans la réglementation communautaire¹⁴ ou dans la législation allemande¹⁵, selon le statut juridique des marchandises et la procédure douanière éventuellement engagée.

3. En principe, les autorités douanières ne peuvent prendre des mesures contre des contrefaçons que si la personne autorisée à présenter une demande d'intervention leur a adressé une demande en ce sens. On distingue à cet égard les demandes présentées au titre de la législation de l'Union européenne et au titre de la législation allemande. Si la procédure de demande n'est guère différente, la portée de la demande présente des différences considérables. La demande nationale est une demande d'intervention des autorités douanières fondée sur des dispositions législatives nationales¹⁶. Elle peut être employée pour faire respecter des droits de propriété découlant de brevets nationaux et de certificats complémentaires de protection, de marques nationales, de dessins ou modèles nationaux, d'obtentions végétales, de topographies, de droits d'auteur et de noms commerciaux. La demande présentée au titre de la législation européenne peut être employée pour faire appliquer les droits de propriété intellectuelle indiqués qui reposent sur le droit de l'Union européenne et qui ont donc des effets dans l'ensemble de cette région, notamment des marques et des dessins ou modèles de l'Union européenne, des brevets unitaires et des certificats complémentaires de protection, ou encore des obtentions végétales et des indications géographiques relevant du système communautaire¹⁷.

4. Si les autorités douanières ordonnent la saisie des marchandises à mettre en circulation dans le cadre de la procédure nationale, elles informent immédiatement la personne autorisée à disposer de ces marchandises (c'est-à-dire l'importateur/exportateur qui a déclaré les marchandises ou la personne qui en est détentrice) ainsi que la personne qui a demandé la saisie. Deux possibilités se présentent dans ce cas :

a) La personne autorisée à disposer des marchandises peut former une objection à la saisie dans un délai de deux semaines après la notification de celle-ci¹⁸. En réponse à cette objection, le demandeur peut présenter aux autorités douanières une décision judiciaire exécutoire ordonnant la confiscation des marchandises saisies ou imposant une restriction à leur disposition au titre des articles 916 et 935 et suivants du Code de procédure civile allemand¹⁹.

b) Si la personne autorisée à disposer des marchandises ne forme aucune objection, ou si le demandeur obtient une décision judiciaire en réponse à l'objection, les autorités douanières confisquent les marchandises en vue de leur destruction.

5. Si les autorités douanières ordonnent la suspension de la mainlevée des marchandises au titre d'une demande relevant de la législation européenne, elles en informent le déclarant ou le détenteur des marchandises dans le délai d'un jour ouvrable, et notifient le demandeur

¹⁴ Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne, L 181/15 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0608>); Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le Règlement (UE) n° 608/2013, Journal officiel de l'Union européenne, L 341/10 (version consolidée mise à jour le plus récemment le 10 octobre 2024 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1352>).

¹⁵ Article 142.a de la loi sur les brevets (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21386>), articles 146 et suivants de la loi sur les marques (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/22454>), article 111.b de la loi sur le droit d'auteur (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21825>), articles 55 et suivants de la loi sur les dessins ou modèles (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21828>), article 25.a de la loi sur les modèles d'utilité (<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21830>).

¹⁶ Voir la note de bas de page n° 3.

¹⁷ Article 4 du Règlement (UE) n° 608/2013.

¹⁸ Voir par exemple l'article 147.1 de la loi sur les marques ou l'article 142.a.3) de la loi sur les brevets.

¹⁹ <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21688>.

“le même jour ou rapidement après” l’avis au déclarant ou au détenteur²⁰. Là encore, deux possibilités peuvent se présenter :

- a) Si le demandeur confirme par écrit que les marchandises concernées contreviennent à ses droits de propriété intellectuelle, les marchandises seront détruites, dès lors que leur déclarant ou leur détenteur a confirmé par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de suspension de la mainlevée, qu’il consent à la destruction. Il est important de noter que l’absence de réponse du déclarant ou du détenteur peut être considérée comme un consentement tacite à la destruction²¹. Cette démarche est communément appelée “procédure simplifiée”.
- b) Si le déclarant ou le détenteur des marchandises s’oppose à leur destruction, la procédure applicable est alors celle qui est définie à l’article 51 de l’Accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) : les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises, sauf si elles ont été informées du fait qu’une procédure conduisant à une décision sur le fond a été ouverte dans les 10 jours ouvrables suivant la notification de la suspension de la mainlevée^{22,23}.

6. Les demandes sont déposées au moyen d’un outil appelé “ZGR-online”. Le dépôt et le traitement des demandes sont gratuits.

7. Une demande nationale peut être déposée auprès du service douanier compétent d’un État membre²⁴. Des mesures ne sont prises que dans l’État membre où la demande nationale a été déposée. Les titulaires de droits ayant un effet juridique dans l’ensemble de l’Union européenne (par exemple une marque, un dessin ou modèle (auparavant dénommé dessin communautaire²⁵) ou une indication géographique de l’Union européenne) peuvent demander que les mesures des autorités douanières s’appliquent dans tous les États membres de l’Union au titre d’une demande déposée dans un seul État. La demande relevant du droit de l’Union européenne est également déposée auprès du service douanier compétent d’un État membre²⁶.

8. En vertu de la législation nationale, le service douanier ne peut ordonner de saisie que si l’atteinte est manifeste. Ce caractère “manifeste” apparaît lorsqu’il est hautement probable que l’atteinte soit établie au cours de la procédure de dédouanement. La suspicion suffit donc pour déclencher les mesures prévues dans le Règlement (UE) n° 608/2013. C’est pourquoi il convient de fournir des informations permettant d’identifier un produit authentique au moment de la demande, de sorte que les douanes puissent déterminer le caractère manifeste d’une atteinte.

9. L’autorisation est alors valable dans l’État membre où la demande a été déposée ainsi que dans un ou plusieurs autres États membres si une intervention douanière y a également été demandée. Elle est immédiatement transmise à ces États au moyen du système COPIS de lutte contre la contrefaçon et le piratage, qui est une base de données européenne. Pour présenter une demande, un titulaire de droits doit consentir à ce que toutes les informations figurant dans sa demande puissent être transmises aux autorités douanières des États

²⁰ Article 18 du Règlement (UE) n° 608/2013.

²¹ Article 23.1.c du Règlement (UE) n° 608/2013.

²² Article 23.1, dernier paragraphe du Règlement (UE) n° 608/2013.

²³ Cette période de 10 jours ouvrables prévue à l’article 23 du Règlement (UE) n° 608/2013 est ramenée à trois jours ouvrables pour les marchandises périssables.

²⁴ Article 5.1 du Règlement (UE) n° 608/2013.

²⁵ Le nouveau règlement sur les dessins ou modèles de l’Union européenne, qui prendra effet le 1^{er} mai 2025, emploie les termes “dessins ou modèles de l’Union européenne” ou “dessins ou modèles de l’UE” qui remplacent les termes “dessins ou modèles communautaires” en vertu de l’article 1.2) du Règlement (UE) n° 2024/2822 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202402822).

²⁶ Article 5 alinéas 1 et 4 du Règlement (UE) n° 608/2013.

membres via le système COPIS. Un État membre ne peut déposer qu'une seule demande nationale et une seule demande européenne pour un droit de propriété intellectuelle donné. Cependant, si une demande européenne est déposée par les titulaires d'une licence exclusive valable sur l'ensemble du territoire d'au moins deux États membres, il est possible de déposer plusieurs demandes européennes. En présentant une demande d'intervention, le titulaire de droits consent à se conformer aux dispositions du règlement²⁷, et notamment à assumer les coûts engagés par les autorités douanières ou d'autres parties agissant pour leur compte (par exemple les coûts de destruction des marchandises saisies).

10. Lorsque les contrefaçons sont essentiellement importées par petits lots via la poste ou un service de livraison rapide, il est possible d'appliquer la procédure dite des petits envois. Compte tenu de l'augmentation considérable du nombre de petits envois saisis après des ventes en ligne, cette procédure permet d'économiser certains coûts et de régler le problème de manière économique afin de faciliter l'application des droits de propriété intellectuelle. Tout envoi composé au maximum de trois colis ou dont le poids brut est inférieur à deux kilogrammes, et qui ne contient pas de marchandises périssables, est considéré comme un petit envoi. Cette procédure peut être effectuée par les autorités douanières sans la participation du titulaire des droits jusqu'à la destruction des marchandises retenues. Elle ne peut être envisagée que dans le cas d'une atteinte à une marque, à un droit d'auteur, à un dessin ou modèle ou encore à une indication géographique²⁸. Si les autorités douanières estiment que des marchandises contreviennent à des droits de propriété intellectuelle, elles informent le déclarant ou le détenteur de leur intention de détruire ces marchandises et elles leur offrent la possibilité d'exprimer leur avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification. Une absence de réponse du déclarant ou du détenteur est considérée comme un consentement et les marchandises sont détruites sous la supervision des douanes. Si le déclarant ou le détenteur s'oppose de manière expresse ou implicite à la destruction, le titulaire des droits doit entamer une procédure civile auprès des tribunaux pour déterminer s'il y a eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Les frais engagés pour détruire les marchandises au terme de la procédure des petits envois doivent être pris en charge par le titulaire des droits.

11. Aux termes du règlement²⁹, les autorités douanières peuvent aussi prendre des mesures d'office avant de faire droit à une demande (c'est-à-dire qu'elles peuvent intervenir sans avoir reçu de demande officielle du titulaire des droits) si, au cours de leurs contrôles ou de leurs inspections, elles ont raisonnablement estimé que des marchandises contrevenaient à un droit de propriété intellectuelle et que ces marchandises n'étaient pas périssables. Elles peuvent tout d'abord suspendre la mainlevée des marchandises pendant un jour ouvrable pour rechercher "toute personne ou entité ayant potentiellement le droit de déposer une demande". Si elles trouvent cette personne ou entité, celle-ci est informée du fait qu'elle est en droit de déposer une demande au titre de l'atteinte présumée à ses droits de propriété intellectuelle, et que la mainlevée a été suspendue ou que les marchandises sont retenues. Le service douanier doit aussi informer le déclarant ou le détenteur des marchandises concernées. Si aucune personne ou entité susceptible de déposer une demande n'a été trouvée, les marchandises font l'objet d'une mainlevée. Toute demande d'intervention doit être déposée auprès de l'Office central de la propriété industrielle dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification de suspension de la mainlevée ou de retenue des marchandises. Elle est tout d'abord acceptée exclusivement pour cette saisie particulière, mais elle peut être ensuite prorogée pendant une période plus longue si toutes les informations prévues à l'article 6.3 du Règlement (UE) n° 608/2013 ont été communiquées³⁰.

²⁷ Article 6 du Règlement (UE) n° 608/2013.

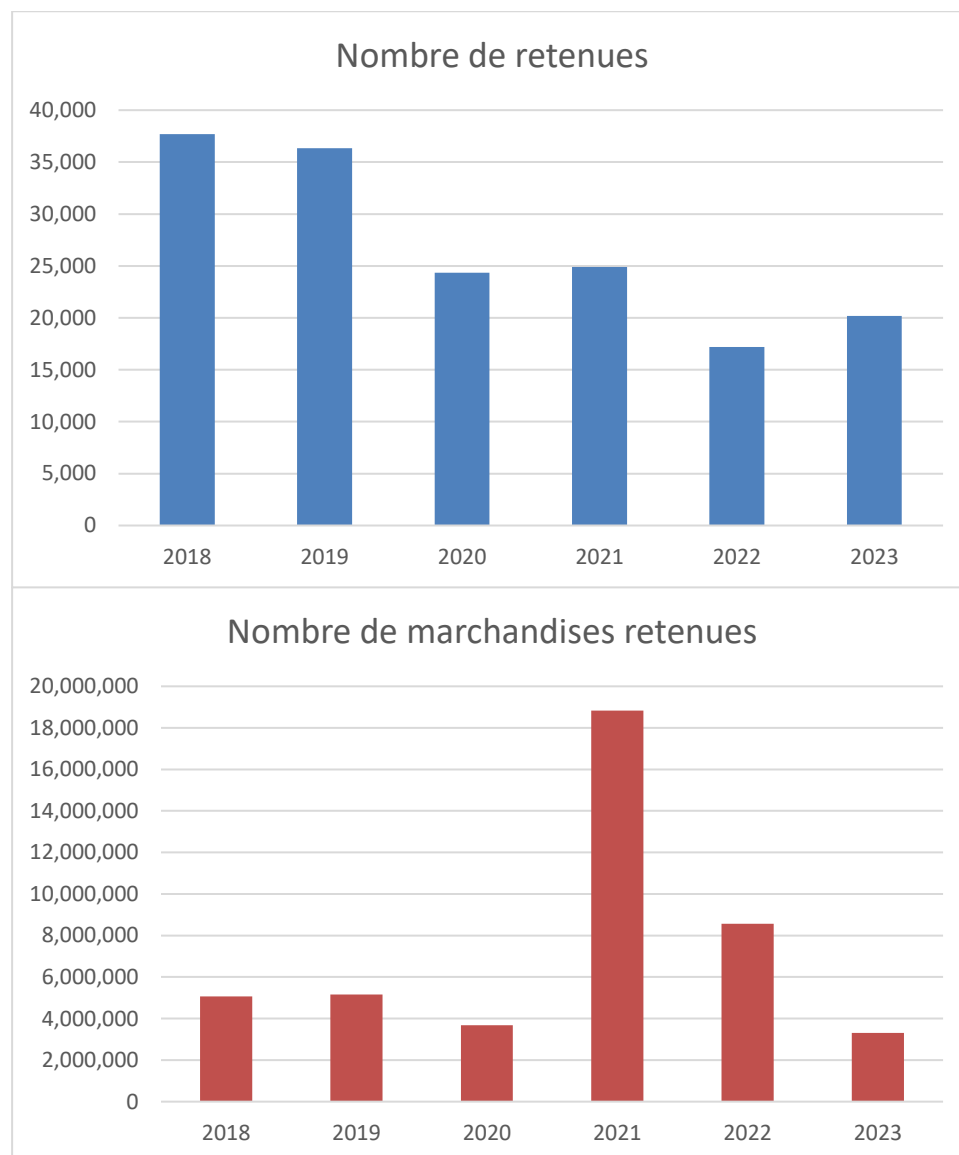
²⁸ Article 26.1)a) lu conjointement avec l'article 1.5) et 6) du Règlement (UE) n° 608/2013.

²⁹ Article 18 du Règlement (UE) n° 608/2013.

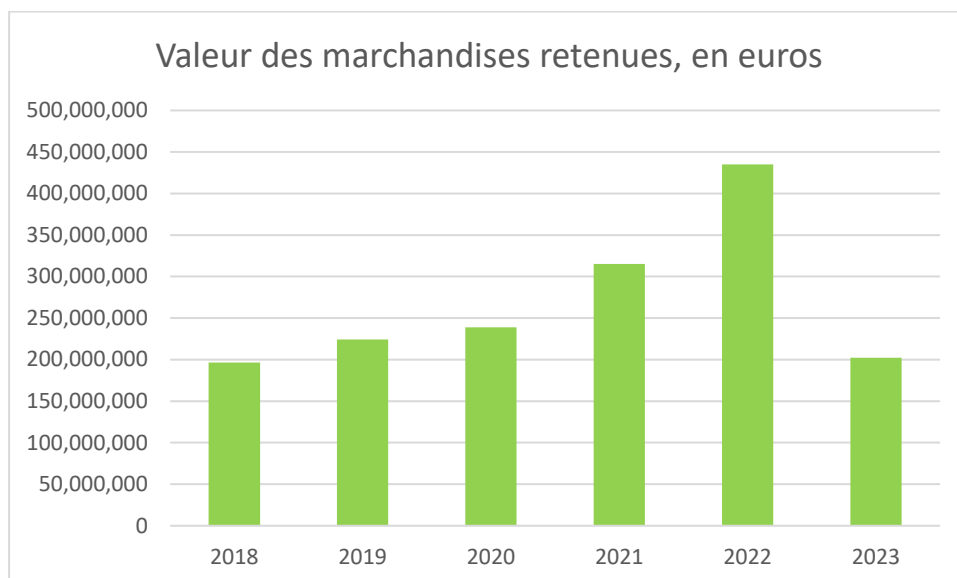
³⁰ Article 5.3)a) du Règlement (UE) n° 608/2013.

II. DONNÉES DÉTAILLÉES

12. Selon le rapport statistique établi en 2023 par les autorités douanières allemandes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle³¹, aucune augmentation notable des retenues n'a été observée en Allemagne entre 2021 et 2023. Les données des douanes semblent plutôt indiquer que le nombre de saisies a diminué au cours des trois dernières années (2021–2023), aussi bien en termes de quantité que de valeur des marchandises saisies. Quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des saisies concernaient des marchandises contrevenant à des marques et des dessins ou modèles, tandis que les saisies concernant des atteintes au droit d'auteur représentaient moins de deux pour cent.



³¹ Direction générale des douanes allemandes : Droits de propriété industrielle – Statistiques pour 2023.



Source : Statistiques des douanes allemandes, 2020 et 2023

13. Une exception importante apparaît à l'égard des saisies de marchandises portant illicitement une indication d'origine géographique protégée par la loi sur les marques³² de l'Allemagne ou les dispositions juridiques pertinentes de l'Union européenne. Ces saisies ont presque doublé au cours des trois dernières années.

14. Une analyse par catégorie de marchandises révèle que les saisies de produits pharmaceutiques, de CD, de cassettes³³ et de jeux sont en recul, tandis que les saisies de produits du tabac augmentent. L'analyse du mode de transport selon le nombre d'interceptions montre clairement que le transport postal et le transport aérien restent les moyens les plus fréquemment employés pour acheminer les marchandises contrefaites.

15. Dans ce contexte, les destructions effectuées au titre de la procédure des petits envois³⁴ représentent une part en croissance constante et ont dépassé, depuis 2023, le nombre de destructions effectuées au titre de la procédure normale³⁵.

16. Vingt-neuf virgule cinquante-huit pour cent (29,58%) des retenues de petits envois concernaient des marchandises relevant de la catégorie des "accessoires personnels" (par exemple des montres, des sacs à main ou des lunettes de soleil); elles étaient suivies de près par les catégories des "produits de soins personnels", qui représentaient 29,45% du total, et les "vêtements et accessoires" avec 28,33%. La plupart des envois provenaient de Chine (93,66%).

17. Le scénario d'une diminution du piratage des produits et des marques après la pandémie de COVID-19 est étayé par une étude menée en 2024 par l'Association allemande des

³² Aux termes de l'article 151 de la loi sur les marques, les marchandises portant de manière illicite une indication d'origine géographique protégée par cette loi ou par les dispositions juridiques pertinentes de l'Union européenne doivent, hormis les cas d'application du Règlement (UE) n° 608/2013, faire l'objet d'une saisie au moment de leur importation, exportation ou transit en vue de supprimer l'indication illicite, dès lors que l'atteinte aux droits est manifeste. Cette disposition s'applique aux transactions avec les autres États membres de l'Union européenne et avec les Parties contractantes de l'Accord sur l'Espace économique européen, mais uniquement dans la mesure où les autorités douanières effectuent des contrôles.

³³ https://www.zoll.de/SharedDocs/Downloads/DE/Publikation/Broschuere_Bestandteile/Die-Zollverwaltung/statistik_gew_rechtsschutz_2023_05.pdf?__blob=publicationFile&v=2.

³⁴ Article 26 du Règlement (UE) n° 608/2013.

³⁵ Article 23 du Règlement (UE) n° 608/2013.

entreprises de mécanique et d'ingénierie industrielle (VDMA)³⁶, qui aboutit aux mêmes conclusions. Si de précédentes études ont montré que le piratage de produits représentait une menace considérable et constante aux capacités d'innovation et à la compétitivité de ce secteur, l'étude a mis en évidence un recul marqué de 26% du piratage, qui s'est situé pour la première fois à un niveau historiquement bas de 46%. En comparaison de l'étude de 2022, le nombre d'affaires de piratage de produits semble avoir fortement diminué (il était encore autour de 72% en 2022) et il se situe désormais au niveau le plus bas enregistré depuis la première étude en 2003. L'étude de 2024 semble indiquer que ce fort recul peut être notamment attribué à l'efficacité des mesures prises contre les produits de contrefaçon des entreprises concernées. Dans 82% des cas, les entreprises interrogées ont indiqué que le pays d'origine des contrefaçons était la Chine, ce qui représente une légère diminution.

18. Ces conclusions sont également cohérentes avec l'enquête menée en 2024 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle sur les retenues aux frontières de l'Union. Cette étude indique que le nombre total d'articles retenus a baissé, passant de plus de 24 millions en 2022 à 17,5 millions en 2023, soit une réduction de 27%, et que ce nombre a atteint son niveau le plus bas de la décennie passée³⁷.

III. CONCLUSION

19. Le nombre de saisies a diminué au cours des trois dernières années (2021–2023), aussi bien en termes de quantité que de valeur des marchandises retenues. Toutefois, si ce recul des retenues et du nombre d'entreprises victimes peut sembler encourager au premier regard, les résultats de l'étude de l'Association VDMA montrent qu'une entreprise interrogée sur deux subit toujours des atteintes à sa propriété intellectuelle. Un nombre important de marchandises illicites proviennent de Chine. Le transport postal et le transport aérien constituent les moyens les plus fréquemment employés pour acheminer les marchandises contrefaites. Enfin, s'agissant des atteintes au droit d'auteur, il convient de mener de plus amples recherches pour pouvoir évaluer les difficultés propres à ce secteur, notamment dans le domaine numérique.

[Fin de la contribution]

³⁶ Étude sur le piratage de produits et la sécurité industrielle en 2024, disponible sur le site vdma.org/home.

³⁷ Source : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, 2024 : Application des droits de propriété intellectuelle dans l'Union européenne : résultats à la frontière et sur le marché interne de l'Union en 2023.

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ ET COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LE PIRATAGE, PROGRÈS ET PERSPECTIVES : DONNÉES D'EXPÉRIENCE DU PÉROU

*Contribution établie par M. Fausto Vienrich Enríquez, directeur du Département du droit d'auteur, Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPÍ), Lima (Pérou)**

RÉSUMÉ

La présente contribution décrit l'évolution de la protection du droit d'auteur et des droits connexes contre les atteintes en ligne au Pérou et analyse la situation actuelle, en particulier le rôle et l'impact des partenariats et de la coopération entre les secteurs public et privé. Il présente les efforts déployés par la Direction du droit d'auteur de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPÍ), qui collabore sur plusieurs fronts avec les secteurs public et privé aux niveaux national et international, en particulier dans le contexte actuel de plus en plus interconnecté et numérique, où les violations des droits de propriété intellectuelle transcendent souvent les frontières physiques.

I. CONTEXTE

1. La Direction du droit d'auteur de l'INDECOPÍ est notamment chargée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes. L'INDECOPÍ considère depuis quelques années qu'il est essentiel de se préparer à faire face aux défis posés par l'environnement numérique, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le piratage. Le problème du piratage est particulièrement complexe en raison de la difficulté de réglementer un nouvel environnement qui, par sa nature même, crée des circonstances qui tendent à faciliter un degré d'anonymat qui peut être préjudiciable à l'investissement, à l'emploi et aux recettes de l'État. Le piratage est également une source avérée de financement de la criminalité organisée, qui ne peut évidemment être combattue que par une approche systématique et intégrée.
2. La récente pandémie a alimenté une croissance exponentielle de la consommation de contenu légal sur les plateformes en ligne, mais malheureusement aussi de la consommation de contenu pirate, ce qui a également généré une forte congestion, saturé les réseaux et entravé l'utilisation de programmes éducatifs et de vidéoconférence qui étaient très demandés pendant la pandémie. Cela s'est ajouté aux pertes économiques subies par les titulaires de droits d'auteur.
3. En réponse, en tant qu'autorité administrative chargée de l'application du droit d'auteur, la Direction du droit d'auteur de l'INDECOPÍ a décidé de commencer par un contrôle efficace en surveillant et en inspectant d'office l'environnement numérique, en ciblant les sites soupçonnés de porter atteinte à des contenus protégés par le droit d'auteur ou des droits connexes et d'affecter de nombreux titulaires de droits. La direction a ensuite décidé d'acquérir les outils technologiques appropriés et de former son personnel à leur utilisation. Il a également été jugé nécessaire de renforcer le cadre réglementaire en réexaminant le cadre juridique existant afin d'identifier les domaines susceptibles d'être améliorés pour soutenir la lutte contre le piratage numérique.

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

4. La direction a également jugé nécessaire de mener des actions de sensibilisation et d'encourager le changement des habitudes de consommation, en particulier chez les jeunes. Ces derniers sont les plus exposés au large éventail de contenus sur Internet, ce qui les rend plus vulnérables aux sites qui prétendent offrir un accès "gratuit" aux contenus, mais peuvent être à l'origine de vols d'informations et de données personnelles, d'escroqueries et d'autres délits.

5. Au sein de la direction, il y a eu une prise de conscience progressive : de même qu'il n'y a pas de front unique pour combattre le fléau du piratage, il n'y a aucune garantie que les autorités chargées de l'application de la loi remportent à elles seules la guerre contre ce fléau. Ainsi, pour la grande majorité des mesures d'application de la loi que la direction envisageait de prendre initialement, il était manifestement nécessaire de coordonner ses actions avec d'autres autorités des secteurs public et privé, y compris les associations professionnelles et les titulaires de droits d'auteur ou de droits connexes.

6. Le soutien considérable apporté par la coopération entre les secteurs public et privé a été déterminant dans la lutte contre le piratage. Ces efforts de collaboration ont permis de remporter les premières victoires et d'inciter davantage d'acteurs à soutenir les efforts des autorités chargées de l'application de la loi, renforçant ainsi la lutte contre le piratage numérique.

II. PARTENARIATS STRATÉGIQUES ET COOPÉRATION

A. COMMISSION DE LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS DOUANIÈRES ET LE PIRATAGE

7. Créée en application de la loi n° 27595 du 13 décembre 2001, la Commission de lutte contre les infractions douanières et le piratage (CLCDAP) est composée de membres issus d'institutions publiques et privées, dont le Ministère de la production (qui préside la CLCDAP), l'INDECOPI, le Ministère du commerce extérieur et du tourisme et la Surintendance nationale des impôts.

8. La CLCDAP coordonne les activités de ses institutions membres et ses accords sont contraignants pour tous ses membres. Elle a le pouvoir d'inviter les institutions publiques et privées à apporter leur contribution en cas de besoin. Sa mission est d'établir des lignes directrices pour la mise en œuvre d'actions et de recommandations par les institutions compétentes du secteur public, d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre les infractions douanières et les atteintes à la propriété intellectuelle et de surveiller en permanence la mise en œuvre de ces mesures par les entités responsables, en vue de limiter ou de faire cesser ces actes criminels dans l'intérêt du secteur industriel formel, des consommateurs et du Trésor national.

9. La CLCDAP a mis en place plusieurs groupes de travail multisectoriels, réunissant les secteurs public et privé (nationaux et internationaux) pour élaborer des stratégies visant à décourager et à combattre le piratage. Ces stratégies consistent notamment à coordonner les mesures d'interdiction pour décourager et sanctionner ces activités illicites, à proposer des améliorations du cadre réglementaire³⁸ et à organiser des formations et des ateliers à l'intention des autorités chargées de l'application de la loi. Les groupes de travail couvrent des secteurs tels que les logiciels, l'édition et les œuvres audiovisuelles. Une plateforme de coordination

³⁸ Un exemple récent est la publication du décret législatif n° 30077, qui traite des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, inscrites dans le Code pénal en vertu de la loi n° 30077 contre la criminalité organisée. De même, le décret législatif n° 1649 a modifié le Code pénal pour compléter diverses dispositions relatives à l'enregistrement non autorisé dans les salles de cinéma, une pratique connue sous le nom de camcording.

multisectorielle pour lutter contre le piratage de la télévision payante a également été mise en place.

B. CHAMPIONNAT D'ESPAGNE DE FOOTBALL

10. En 2019, l'INDECOPi et la ligue espagnole de football professionnel (LaLiga) ont signé un accord de coopération interinstitutionnelle pour développer des activités et des projets visant à protéger la propriété intellectuelle dans le domaine du sport. Cet accord visait à établir un cadre de collaboration pour une protection plus efficace des droits de propriété intellectuelle contre les retransmissions illégales en ligne de programmes sportifs.

11. Par cet accord, LaLiga a temporairement accordé une licence non exclusive de son logiciel Lumiere à l'INDECOPi, ainsi qu'une assistance et une formation à son utilisation. L'INDECOPi a accepté d'utiliser les informations obtenues grâce à cet outil pour mener des inspections dans le cadre de ses efforts visant à protéger les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique, comme en témoignent les rapports d'inspection correspondants. Cette coopération importante a conduit la direction du droit d'auteur à envisager la possibilité d'utiliser d'autres outils de LaLiga pour lutter contre les atteintes au droit d'auteur.

C. COLLABORATION AVEC LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE

12. En 2022, la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), qui représente l'industrie du disque dans le monde entier et compte plus de 1450 sociétés d'enregistrement dans 75 pays, a conclu un accord avec l'INDECOPi afin de renforcer les mécanismes de coopération pour lutter contre le piratage de la musique et d'autres œuvres diffusées en ligne.

13. Cet accord vise à améliorer et à accélérer la détection des sites Web et des applications mobiles et de bureau de l'écosystème numérique au travers desquels il est porté atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes, ou qui contribuent à ces atteintes. L'un des principaux avantages de cette coopération a été le renforcement des capacités et la mise à niveau des compétences du personnel de l'INDECOPi sur des aspects essentiels de la lutte contre le piratage numérique et de l'échange d'informations. L'ampleur de cette coopération a permis à la direction du droit d'auteur d'étendre la portée des mesures ou des ordonnances de blocage (y compris les injonctions de blocage dynamique) à l'encontre des sites Web, perturbant ainsi les applications mobiles. Cela a également permis à la direction du droit d'auteur de partager les connaissances techniques et l'expérience acquises grâce à la collaboration avec d'autres agences et bureaux chargés de l'application du droit d'auteur dans la région. On peut citer à titre d'exemple le transfert de connaissances effectué par l'INDECOPi à la Direction nationale de la propriété intellectuelle du Paraguay (DINAPI), qui a permis à la DINAPI de participer pour la première fois à l'Opération 404, présentée plus en détail ci-après.



Photo : personnel de l'IFPI, de l'INDECOPi et de la DINAPI (2024)



Photo : personnel de l'INDECOPi partageant des données d'expérience avec l'équipe de la DINAPI (2024)

D. MERCADO LIBRE PERÚ S.R.L.

14. Des accords de coopération avec des places de marché en ligne pour la vente de produits ont rapidement suivi. En 2021, l'INDECOPi et Mercado Libre Perú S.R.L ont signé un accord pour travailler ensemble à la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique d'une manière efficace, simple et agile.

15. Moyennant cet accord, les deux entités cherchent à protéger dans l'environnement commercial en ligne les marques, les brevets et le droit d'auteur pouvant faire l'objet d'atteintes aux droits par des vendeurs qui se livrent à des activités illégales comme la vente de produits de contrefaçon ou de produits pirates par l'intermédiaire du site Web de Mercado Libre³⁹. Cela sera possible grâce à la mise en place d'un outil technique donnant un accès spécial à

³⁹ <https://www.mercadolibre.com.pe/>

l'INDECOPI et lui permettant de suspendre la vente sur le site Web de produits qui violent les droits susmentionnés, défendant ainsi les droits des consommateurs et garantissant le bon fonctionnement du marché en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

E. WIPO ALERT

16. En 2020, l'INDECOPI a signé un accord de coopération avec l'OMPI pour adhérer à WIPO ALERT, une plateforme en ligne sécurisée sur laquelle les organismes autorisés des États membres de l'OMPI, tels que l'INDECOPI, peuvent télécharger les informations relatives aux sites Internet ou aux applications qui portent atteinte au droit d'auteur en vertu de la réglementation nationale et en être informés en temps réel. WIPO ALERT soutient les efforts de lutte contre le piratage de l'INDECOPI en diffusant les informations générées aux utilisateurs autorisés du secteur de la publicité, qui peuvent alors utiliser ces informations pour empêcher le placement d'annonces légitimes sur les sites Web pirates, réduisant ainsi les recettes de ces sites. L'INDECOPI a maintenant téléchargé un nombre considérable d'informations relatives à ces sites Web ou d'applications dans le système.

F. OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17. Un mémorandum d'accord a été signé avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de renforcer la coopération et de consolider un partenariat stratégique. Cette coopération avec l'EUIPO s'est déroulée dans le cadre du projet IP Key Latin America et a joué un rôle essentiel en aidant l'INDECOPI à renforcer la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle, moyennant des activités telles que des ateliers et des séminaires et la réalisation d'études visant à améliorer le cadre réglementaire national relatif à l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique.

III. RÉSULTATS ET INCIDENCES DE LA COOPÉRATION ET DES PARTENARIATS STRATÉGIQUES

18. Ces partenariats public-privé ont eu de nombreuses retombées positives, comme indiqué ci-après :

A. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET DES CADRES RÉGLEMENTAIRES

19. La coopération a permis de doter les agents chargés de l'application de la loi des compétences et des connaissances nécessaires pour renforcer l'application de la loi dans un environnement numérique en constante évolution, ce qui a permis d'améliorer l'efficacité des contrôles et des inspections. Il convient également de mentionner qu'en 2024, la Direction du droit d'auteur a élargi la portée des mesures de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique, au-delà des ordonnances de blocage des sites Web litigieux, pour y inclure la perturbation des applications mobiles qui facilitent ou permettent l'accès non autorisé à des contenus protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes.

20. La coopération a permis de mener des études exploratoires pour améliorer ou mettre à jour le cadre réglementaire afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de lutte contre le piratage et d'améliorer l'application de la législation sur les services numériques.

B. PARTICIPATION À DES OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LE PIRATAGE : OPÉRATION 404

21. Fort des résultats positifs obtenus grâce à ces partenariats, le Pérou participe activement depuis 2022 à plusieurs initiatives internationales de lutte contre le piratage, telles que l'Opération 404, menée par le Secrétariat des opérations intégrées du Ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Cette opération est un effort multijuridictionnel qui couvre le Brésil et l'Amérique latine et vise à neutraliser les services et les systèmes qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. La participation de l'INDECOPI à cette initiative lui a permis de prendre des mesures stratégiques fortes contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes. Les résultats positifs obtenus grâce à la participation de l'INDECOPI à l'Opération 404 ont suscité l'intérêt d'autres entités de la région chargées de l'application du droit d'auteur dans les environnements numériques, qui souhaitent recevoir une formation de l'INDECOPI notamment sur les modèles de travail et les techniques d'enquête.



Photo : Affiches de la septième édition de l'Opération 404 (2024)



Photo : des participants à la septième édition de l'Opération 404 (2024)

C. FORMATION ET SENSIBILISATION

22. Cette coopération a permis de financer la création de matériel pédagogique de sensibilisation, tel que des guides interactifs et du matériel audiovisuel très utile pour promouvoir la connaissance et le respect du droit d'auteur. Certaines études importantes sur la contribution économique des industries de la création sont également dignes d'intérêt, notamment l'étude sur la Contribution économique des industries de la création fondées sur le droit d'auteur au Pérou⁴⁰, réalisée dans le cadre du Programme mondial pour la propriété intellectuelle mis en œuvre par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse, par l'intermédiaire du projet Pérou-Suisse sur la propriété intellectuelle (PESIPRO)⁴¹.

D. PARTICIPATION AUX PRINCIPAUX FORUMS DE DISCUSSION SUR LA CONFORMITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

23. Compte tenu des résultats obtenus en matière de lutte contre le piratage, la coopération a été de plus en plus axée sur le renforcement de la participation de l'INDECOPi aux événements et aux forums relatifs à l'application de la loi.

E. SUIVI ET ANALYSE DES INITIATIVES RÉGLEMENTAIRES PROMUES PAR DES TIERS

24. Grâce à cette coopération, la direction a gagné un allié important au sein du Congrès de la République en ce qui concerne le rendu d'avis techniques sur la pertinence de certains projets de réglementation proposés.

⁴⁰ <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/6343084/5570800-estudio-economico-final.pdf?v=1715699842>

⁴¹ <https://www.gob.pe/62062-proyecto-peruano-suizo-en-propiedad-intelectual-pesipro>

F. ACCÈS AUX OUTILS TECHNOLOGIQUES ET À L'INFORMATION TECHNIQUE

25. La coopération a permis à la direction de se doter d'outils technologiques et notamment d'accéder à des informations techniques pour mener des enquêtes plus efficaces.

IV CONCLUSION

26. L'INDECOPI, par l'intermédiaire de la Direction du droit d'auteur, a manifesté un intérêt croissant et continu pour la création de nouveaux partenariats stratégiques avec des entités spécialisées dans la lutte contre le piratage dans l'environnement numérique et pour la mise en place de réseaux internationaux de coopération mutuelle.

27. La direction est d'avis que ces partenariats sont indispensables pour les travaux futurs, notamment pour garantir l'efficacité de mesures telles que le blocage, pour s'assurer qu'elle saura faire preuve de créativité dans la recherche de solutions et l'adoption de pratiques exemplaires, et pour continuer à œuvrer en faveur d'un changement culturel qui garantisse un environnement Internet plus sûr, à l'abri des atteintes et des menaces.

[Fin du document]